

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(92^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du jeudi 28 novembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Administration territoriale de la République. – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6749).

MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; André Rossinot.

Motion de renvoi en commission de M. Millon : MM. Pierre Lequiller, René Dosière, président de la commission spéciale. – Rejet par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

2. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6755).

3. Administration territoriale de la République. – Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6755).

Article 1^{er} (p. 6755)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 245 de M. Millet et 21 de la commission spéciale : MM. Gilbert Millet, Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale ; le secrétaire d'Etat, le président. – Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 245.

M. le président.

Rejet de l'amendement n° 21.

L'article 1^{er} demeure supprimé.

Article 2 (p. 6756)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. – Adoption.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Article 2 bis (p. 6756)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 3 (p. 6756)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 6757)

MM. André Rossinot, le secrétaire d'Etat.

Amendements de suppression nos 246 de M. Millet et 369 de M. Estrosi : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – L'amendement n° 369 n'est pas défendu ; rejet de l'amendement n° 246.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6757)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission, avec le sous-amendement n° 335 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis (p. 6758)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 29 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Article 6 (p. 6758)

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 6 bis (p. 6758)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter (p. 6759)

M. André Rossinot.

Amendement de suppression n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 6 ter est supprimé.

L'amendement n° 286 de M. Rossinot n'a plus d'objet.

Avant l'article 6 quater (p. 6759)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Le titre I^{er} bis et son intitulé sont supprimés.

Article 6 quater (p. 6759)

Amendement de suppression n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. – Adoption.

L'article 6 quater est supprimé.

Article 7 (p. 6760)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption.

L'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8 (p. 6760)

Amendements n°s 247 de M. Millet et 37 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Rejet de l'amendement n° 247 ; adoption de l'amendement n° 37.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 8 bis. - Adoption (p. 6761)

Article 9 (p. 6761)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 40 de la commission et 299 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 40 ; l'amendement n° 299 n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 298 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 6762)

Amendement n° 265 de M. Hyst : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 10 (p. 6763)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6763)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 bis (p. 6763)

Amendement de suppression n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 11 bis est supprimé.

Article 12 (p. 6763)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 6764)

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 6764)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 378 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6765)

Amendements identiques n°s 57 de la commission et 248 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 300 du Gouvernement et 58 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 300 ; adoption de l'amendement n° 58.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 6766)

Amendement n° 59 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission, avec le sous-amendement n° 336 de M. Rossinot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard, André Rossinot. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6767)

Amendements n°s 62 de la commission et 249 de M. Millet : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet. - Adoption de l'amendement n° 62 ; l'amendement n° 249 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES COMMUNES (p. 6768)

Amendements n°s 250 de M. Millet et 63 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 250 ; adoption de l'amendement n° 63.

ARTICLE L. 125-2 DU CODE DES COMMUNES (p. 6768)

Amendement n° 64 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Yves Chamard, Robert Poujade. - Adoption.

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DES COMMUNES (p. 6769)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 125-7 DU CODE DES COMMUNES (p. 6769)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 125-8 DU CODE DES COMMUNES (p. 6769)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *bis* (p. 6769)

M. André Rossinot.

Amendement de suppression n° 68 de la commission :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gilbert Millet,
Jean-Yves Chamard, André Rossinot, Maurice Adevah-
Pœuf, Robert Poujade, Yves Fréville. - Adoption.

L'article 16 *bis* est supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Dépôt de rapports** (p. 6771).

5. **Dépôt de rapports d'information** (p. 6772).

6. **Dépôt d'un avis** (p. 6772).

7. **Ordre du jour** (p. 6772).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nos 2204, 2380).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avec votre permission, monsieur le président, je répondrai succinctement aux orateurs inscrits dans la discussion générale, comme s'y était engagé auprès de moi votre prédécesseur cet après-midi.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous avez indiqué, monsieur Millet, que ce texte avait pour objet d'encadrer la démarche de nos communes et vous avez cru pouvoir y discerner une marche forcée vers la supracommunalité. Les termes mêmes que vous avez employés, leur euphonie, m'ont immédiatement fait penser à la supranationalité et certaines de vos remarques sur l'Europe m'ont incité, peut-être à tort, à voir dans vos propos une double crainte liée à l'existence d'une supracommunalité qui serait, en quelque sorte, le pendant de la supranationalité, l'une et l'autre étant, par vous, vouées aux gémonies. Je tiens à vous rassurer, monsieur le député, il n'y a aucune marche forcée vers la supracommunalité. Si un seul élément, dans un article, un alinéa, une phrase ou un membre de phrase de ce texte, pouvait laisser supposer une marche forcée vers la supracommunalité, je m'engage ici publiquement à soutenir les amendements qui permettraient de contrebalancer cette dérive. Mais je ne vois vraiment pas dans quel article de ce texte vous pourriez la déceler. Je vous répète, parce que je le pense profondément...

M. André Rossinot. Du fond du cœur !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela vient du fond du cœur, c'est vrai, monsieur Rossinot, je suis très sincère.

Je vous répète, disais-je, que ce texte contient certes des incitations, ce qui paraît normal pour permettre l'exercice d'une politique, mais aucune contrainte, aucune obligation d'aucune sorte à l'égard des communes, qui irait au-delà de ce qui existe déjà en matière d'intercommunalité. Les choses doivent être claires sur ce point. Le Gouvernement souhaite inciter à des regroupements intercommunaux pour une plus grande efficacité, nécessaire à l'heure de l'Europe, mais dans le respect de la démarche des collectivités locales.

Monsieur Derosier, vous avez parlé avec beaucoup d'éloquence...

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Et de compétence !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... et quelque peu d'ironie, mais que je partage d'ailleurs entièrement avec vous, ...

M. André Rossinot. Entre gens intelligents ... (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... des anniversaires de la décentralisation. C'est vrai qu'ils sont très nombreux ! Celui, célébré à votre initiative dans le département du Nord, était particulièrement brillant - nous y assistions - tout comme celui célébré à la mémoire de Gaston Defferre dans son département natal de l'Hérault. Ils étaient tous utiles. Les mauvaises semaines, Philippe Marchand et moi-même, ne sommes invités qu'à un seul anniversaire de ce type alors qu'il y en a au moins deux, parfois trois, dans les bonnes semaines.

Si je me réjouis de voir ceux qui, comme M. Pierret et M. Dosière, ont soutenu dès la première heure la décentralisation, fêter aujourd'hui son anniversaire, ...

M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale. Dix ans déjà !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... permettez-moi de vous dire, monsieur Rossinot, que je me réjouis plus encore de voir ceux qui ont combattu sur les bancs de cette assemblée la première loi de décentralisation, la deuxième et les suivantes avec beaucoup de force, célébrer aujourd'hui les anniversaires avec beaucoup d'enthousiasme et parfois même avec quelque anticipation, comme cela a été le cas dans l'une de nos régions. Cela montre que cette idée a finalement connu un grand succès.

Monsieur Derosier, vous avez insisté à juste titre sur le fait qu'il existait beaucoup de systèmes d'intercommunalité et qu'il fallait respecter la démarche qui incitait les élus à choisir telle ou telle modalité. Tel est bien l'esprit qui anime le Gouvernement.

M. Pujade a appelé notre attention sur la grande qualité du débat qui a eu lieu au sein du Parlement et il a beaucoup insisté sur les inconvénients du texte initial. Monsieur Pujade, je ne peux que souscrire à l'hommage que vous avez rendu au Parlement. Le texte a en effet été amélioré par les débats parlementaires. Vous avez évoqué, à un moment de votre intervention, l'impression que celui-ci avait donnée au départ. Quand je l'ai lu pour la première fois, je vous avoue que mon impression a été bonne. La vôtre a été mauvaise. Je vous répondrai : « Peu importe ! » Ce qui compte, c'est, non pas les impressions mais le texte tel qu'il a été façonné peu à peu au cours des travaux de cette commission spéciale qui s'est donné beaucoup de mal. Par conséquent, je regretterais qu'après un tel travail nous ne puissions pas, sous tel ou tel prétexte, mener à terme cette réforme si importante pour notre pays.

Le fait que de nombreux districts se créent aujourd'hui en France me paraît parfaitement positif.

M. Robert Pujade. J'en suis persuadé !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Peut-être est-ce déjà un effet de ce texte, auquel cas il faudrait se réjouir de voir que cette loi produit déjà ses effets, puisque les districts sont une forme d'intercommunalité qui connaît un grand succès, alors qu'elle n'a pas encore été votée, ce qui me fait penser à ce personnage d'une bande dessinée célèbre qui tire plus vite que son ombre. J'y vois un encouragement. Chacun sait bien aujourd'hui dans ce pays qu'il faut aller vers une intercommunalité plus forte et la formule des districts présente un certain nombre d'avantages. Le choix du Gouvernement est clair. Il n'entend pas supprimer ce qui existe pour y substituer autre chose. Il veut respecter ce qui existe et proposer à ceux qui le souhaitent d'aller plus loin.

Monsieur Pujade, vous avez jugé quelque peu « incongru » - c'est votre terme - l'amendement sur la solidarité rurale.

M. Robert Poujade. C'est exact ! Dans sa forme !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je persiste à considérer qu'il est parfaitement congruent avec le texte lui-même puisqu'il s'inscrit dans l'ensemble des incitations à l'intercommunalité que contient ce dernier.

Vous qui êtes particulièrement préoccupé par le sort de nos grandes villes, monsieur Poujade, vous savez que c'est aussi mon cas, et vous n'ignorez pas qu'il n'est pas de bonne politique d'opposer les grandes villes au monde rural.

M. Robert Poujade. Comme je suis d'accord !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il faut sans doute trouver une harmonie, et la complémentarité entre la dotation de solidarité urbaine et la future dotation de développement rural traduit notre souci de prendre en considération l'ensemble du problème.

Monsieur Hiest, vous avez, vous aussi, parlé de la logique initiale du projet. Eh bien, elle a été modifiée de par la volonté même du Parlement, qui a fait son travail. Le texte reste cependant fidèle à l'inspiration qui était celle de M. Joxe sur des points tout à fait essentiels.

Pour ce qui est du volontariat, je suis tout à fait d'accord avec vous, et nous n'avons donc pas de divergences à cet égard. Cette intercommunalité doit s'inscrire dans une démarche volontaire.

Pour ce qui est des compétences, vous avez cité le cas des universités, comme l'a fait M. Rossinot, sauf erreur de ma part. Qu'il me soit permis d'observer à ce sujet que l'on pourrait, à bon droit, reprocher au Gouvernement de se tourner indûment vers les collectivités locales, s'agissant des universités, si lui-même n'avait pas décidé de faire un effort considérable dans ce domaine. Jamais aucun gouvernement de ce pays n'a consenti un tel effort financier pour l'enseignement supérieur. Il n'y a aucun précédent !

M. Dominique Baudis. Avec l'argent des contribuables locaux !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avec l'argent de l'Etat, monsieur le député !

M. Jean-Jacques Hiest. Pas seulement, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Soyons tout à fait clair sur ce point ! Les dotations affectées par l'Etat aux universités sont supérieures, et de très loin, à celles qui l'ont été au cours des vingt dernières années par tous les gouvernements, quels qu'ils soient.

Dès lors que l'Etat consent cet effort, il est juste à mon sens qu'il demande aux collectivités territoriales, aux communes, aux départements et aux régions de concourir, eux aussi, à cette grande ambition nationale qui consiste à donner à notre pays une université digne du XXI^e siècle. Monsieur Rossinot, il ne s'agit pas de demander aux communes, aux départements et aux régions de payer et de se taire. Dans ma région - je pense qu'il en va ainsi dans toutes les régions de France - je participe depuis plusieurs mois aux discussions relatives au plan Universités 2000. Nous discutons et aucun des maires, aucun des présidents de conseil général ou de conseil régional n'accepterait de payer sans faire valoir dans la décision les préoccupations de la ville, du département ou de la région considérés. A cet égard, je tiens à dire que cette démarche contractuelle est positive, s'agissant de la politique universitaire. En effet, qu'est-ce que l'université ? Un lieu de savoir, un lieu de recherche ; or l'universalité du savoir n'est pas un phénomène local. Il faut resituer l'université dans son contexte européen, mondial, et pas seulement communal ou départemental. Il serait cependant très grave que l'université fût totalement coupée du contexte dans lequel elle se trouve. C'est pourquoi les élus locaux ont quelque chose à dire sur son avenir. Ce dialogue où chacun a sa place se traduit par un contrat, mais ce n'est pas du tout une manière pour l'Etat de se défaire de ses responsabilités.

Vous avez dit, monsieur Hiest, que tous ces systèmes de dotation de l'Etat aux communes étaient très complexes. Je crois que vous avez raison. Et l'on peut dire que le taux d'inertie est fonction du taux de complexité de cette immense machine que constituent les finances locales dans notre pays. Peut-on tout réformer d'un seul coup de baguette magique ?

Je n'en suis pas sûr. Souvenez-vous des discours enflammés sur la réforme fiscale qui devrait être générale ! C'est pourquoi, s'agissant de la dotation de développement rural, le Gouvernement s'est attaché à ce que le système fût simple. Nous n'avons déposé qu'un seul amendement, après avoir étudié toutes les solutions qui figurent dans le rapport que j'ai présenté au Parlement.

Oui, monsieur Rossinot, j'ai été reçu par le comité des finances locales. Il s'est réuni ce matin. Je ne pouvais pas intervenir dans ce choix ; il fonctionne librement !

Oui, monsieur Rossinot, je suis venu devant la commission spéciale, parce que vous et plusieurs de vos collègues me l'aviez demandé. Je vous fais observer que, si tel n'avait pas été le cas, vous n'auriez pas manqué de me le reprocher !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. En effet !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je suis venu et ainsi un débat a pu s'instaurer sur cet amendement.

A propos des déménagements d'administrations, vous avez parlé de La Poste. Je considère que la réforme de La Poste est très positive. Elle se traduira par le déplacement de 2 500 emplois de la région Ile-de-France vers les autres régions de France.

Je connais votre attachement à l'idée régionale, monsieur Rossinot, et je suis sûr que vous soutenez cette démarche.

M. André Rossinot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossinot. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous avez parlé de la concertation avec les associations d'élus sur la dotation de développement rural.

J'ai ici - et je vous la ferai parvenir - une prise de position de l'association des maires de France, en date du 25 novembre. En voici un passage : « Enfin, la dotation de développement rural suscite de fortes réserves de l'association des maires de France. Son attribution pour une fraction à certains bourgs-centre risque d'accroître l'opposition qui peut exister entre le bourg-centre et les communes rurales périphériques, dont la situation financière est, en général, encore plus difficile, alors qu'il faudrait, au contraire, encourager leur complémentarité et leur coopération. Le financement de cette dotation par un blocage de la D.C.T.P. est inacceptable. L'association des maires de France, lors de son dernier congrès, a affirmé le principe selon lequel l'Etat doit assumer le coût des abattements qu'il consent à certaines catégories de contribuables. Le blocage de la dotation complémentaire de taxe professionnelle serait totalement contraire à ce principe. »

Sur La Poste, après sa réforme, l'Etat n'a plus de responsabilité directe, et il en sera de même dans quelques mois pour France Télécom. A partir du moment où la poste et ont une autonomie totale, pourquoi garder un ministre des postes et télécommunications ? Mais ce n'est qu'une anecdote entre Lorrains ! (Sourires.)

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, les politiques spécifiques de certains services publics ou parapublics suscitent de grandes inquiétudes.

Il existe des projets de réforme pour la justice, pour La Poste, pour France Télécom, des projets de regroupement pour F.R.3. De nombreuses institutions ont, dans ce pays, leur propre schéma de regroupement, à un tel point - et nous nous en sommes émus - que la commission spéciale a mandaté son rapporteur, qui a adressé une très belle lettre à Mme le Premier ministre, l'assurant de sa très fidèle amitié, dans laquelle il lui demandait des explications sur la position du Gouvernement. La commission, donc le Parlement, n'a d'ailleurs pas eu de réponse de Mme le Premier ministre. Notre inquiétude reste entière en ce domaine. Vous pouvez, dans vos services, élaborer une charte de déconcentration et, dans le même temps, avoir des opérations de déménagement du territoire, et pas simplement de la région Ile-de-France vers la périphérie. Aujourd'hui, on se refille le sel, le poivre et la moutarde d'une région à l'autre avec allégresse.

M. le président. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Rossinot, je vais répondre à cette longue interruption.

Pour les entreprises publiques, il est vrai que nous avons souhaité que certains services soient rendus dans des conditions qui impliquent une plus grande modernité et une certaine autonomie dans la gestion. C'est le cas de la réforme de La Poste. Il y a un équilibre à trouver entre l'autonomie, la capacité d'initiative, qui doit être plus importante, et l'esprit de service public auquel nous sommes tous très attachés.

Quant aux opérations qui consistent à développer des administrations, des entreprises publiques, des services publics dans les régions de ce pays, et que je me refuse à appeler « déménagements » ou seulement « délocalisations » - le terme est un peu rude -, je considère que ce sont autant de chances pour chacune des régions, chacune des villes considérées. D'ailleurs, M. le Président de la République s'est exprimé avec beaucoup d'éloquence hier sur ce sujet très important.

Monsieur Rossinot, vous avez lu une prise de position émanant du bureau de l'association des maires de France. Vous savez que les mesures concernant les communes rurales ont été fortement demandées par l'association des maires de France, mais aussi par l'association des maires de communes rurales, ...

M. André Rossinot. Pas comme ça !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... par l'association nationale des élus de montagne, par l'association des petites villes de France, par la mission espace rural de l'Assemblée nationale, sans oublier la mission de M. Jean François-Poncet du Sénat.

M. André Rossinot. Pas comme ça !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Deux attitudes sont possibles : ou bien on en parle toujours et on ne fait rien, comme dans ce célèbre opéra de Gounod où des choristes chantent « Marchons, marchons » en faisant du sur-place ! Ou bien on prend des décisions pour le monde rural. Vous savez sans doute, monsieur Rossinot, qu'aujourd'hui un comité interministériel d'aménagement du territoire a été consacré au monde rural et que des mesures très importantes ont été prises pour nos agriculteurs. Ainsi, la préretraite, qui avait été annoncée par le Président de la République, va être mise en œuvre. Ainsi, la détaxation de la T.I.P.P. sur les carburants verts permettra de développer dans notre pays certaines productions.

M. Jean-Jacques Hyst. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. Un amendement Pierret !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Notre ami M. Pierret était, comme beaucoup d'entre vous, très attaché à ces mesures.

Lors de la grande manifestation de la fin du mois de septembre à Paris, l'accent a été mis sur le fait qu'il ne s'agissait pas seulement d'une manifestation agricole, mais plutôt d'une manifestation pour le monde rural.

Par conséquent, nous devons prendre des dispositions non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour le monde rural. C'est pourquoi nous vous proposons ces mesures de solidarité et de développement rural.

Une fois de plus, vous avez dit - et j'ai entendu tellement ce discours ! - : « Ces mesures sont bonnes, mais il faut que l'Etat paie. » Eh bien, je ne suis pas d'accord ! La solidarité nationale ne peut pas être que l'affaire de l'Etat. Il est certes légitime de la mettre en œuvre au niveau de l'Etat, mais l'appliquer aux collectivités locales me paraît tout aussi légitime, pertinent et nécessaire. Pour le monde urbain, nous l'avons fait. Vous avez demandé qu'une dotation analogue à la dotation de solidarité urbaine bénéficie au monde rural. C'est exactement ce que nous faisons à la demande du Parlement lui-même.

Enfin, monsieur Rossinot, vous avez à ce propos, après M. Hyst et M. Pujade, parlé de « cavalier »...

M. Bernard Pons. Mais bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... sans aucun rapport avec le texte. J'ai répondu par avance dans mon intervention liminaire.

Cette observation est quelque peu paradoxale.

M. André Rossinot. Le Conseil constitutionnel tranchera !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous n'avez sans doute pas manqué, monsieur Rossinot, de lire les débats du Sénat. Pensez-vous que la question des pouvoirs de police du maire de Paris soit étroitement liée au sujet ?

Pensez-vous que l'amendement qu'a présenté au Sénat M. Pasqua sur le statut des agents de l'assainissement du département des Hauts-de-Seine soit directement lié au débat ?

M. Bernard Pons. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. M. Pons a le sens de la solidarité en cette occasion !

Quant à la loi Falloux qui a été votée il y a maintenant...

M. Bernard Pons. Quelque temps !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... cent quarante et un ans, ...

M. Jacques Limouzy. Et on en parle toujours !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... il est parfaitement légitime d'en parler, ...

M. Philippe Vasseur. Comptez sur nous !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... mais très franchement, le sujet me paraît assez distinct de l'intercommunalité.

M. André Rossinot. Cela a pourtant à voir avec la solidarité !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Reprocher au Gouvernement de mettre en œuvre, dans une loi sur l'intercommunalité, l'intercommunalité des communes rurales, alors que l'on essaie d'introduire des dispositions sur des sujets, certes importants, mais qui ne sont pas liés au texte en discussion, ne me semble pas très cohérent. C'est pourquoi je vous demande de ne pas trop insister sur ce point.

M. Bernard Pons. Des cavaliers, il y en a partout !

M. Jacques Limouzy. Pourquoi ne pourrait-on pas le faire ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. M. Bonrepaux a parlé, avec compétence et passion, de la nécessaire solidarité en faveur de l'espace rural.

M. Bernard Pons. M. Bonrepaux se repose !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il lira certainement le *Journal officiel*. Il est toujours là pour mener la bataille du développement rural, et il a bien raison.

Monsieur Briane, vous avez souhaité une juste péréquation des ressources publiques en espérant un débat serein et constructif. J'ai écouté très attentivement toutes les interventions : pour sa part, le Gouvernement essaiera, comme vous le souhaitez, de mener un dialogue constructif qui nous permette d'aboutir sur des sujets à propos desquels nous sommes largement d'accord.

Certains ont dit que les maires avaient peur de l'intercommunalité ou n'en voulaient pas. Je crois que ce n'est pas la réalité. Il y a dix ans, quinze ans, on pouvait admettre que cette crainte existait. Mais aujourd'hui, lorsque je rencontre chaque semaine des élus de ce pays, à la faveur de nombreuses réunions, je constate que la nécessité de l'intercommunalité est très largement admise.

M. Robert Pujade. Bien sûr ! C'est l'évidence même !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Beaucoup attendent, ces mesures en faveur des communautés de villes, des communautés de communes. Ils ne souhaitent pas qu'on les impose, mais ils veulent qu'on les leur propose.

Monsieur Vasseur, je partage votre sentiment à propos des petits pôles économiques. Il faut les aider. C'est l'objectif de la future dotation de développement rural, dont une part sera consacrée à ces petits pôles économiques situés dans le monde rural, du moins si vous en décidez ainsi. Une autre part concerne l'intercommunalité et les projets de développement économique élaborés dans ce cadre. Il ne s'agit pas du tout, dans l'esprit du Gouvernement, de recentraliser mais, au

contraire, de donner à toutes les communes, petites, moyennes ou grandes, et notamment à celles du département du Pas-de-Calais, auxquelles, vous le savez, je suis comme vous-même très attaché, les moyens d'exercer toutes leurs libertés.

Enfin, M. Balligand a parlé, avec beaucoup de passion de l'aménagement du territoire et fait une suggestion. Il s'est inquiété de la part affectée aux bourgs-centres ou aux petits pôles économiques, craignant que, par ce biais, on ne retombe dans une logique de saupoudrage.

Monsieur Balligand, j'ai bien entendu votre suggestion de donner plus de poids, au sein de la dotation de développement rural, à la part affectée aux projets intercommunaux de développement économique. A la faveur d'un amendement, nous pourrions peut-être revoir cet édifice afin de leur donner, en effet, au fil du temps - je dis bien au fil du temps - plus de place, parce que, actuellement...

M. André Rossinot. Il y en a peu !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur Rossinot...

M. Philippe Vasseur. Il y a bien eu des simulations !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... mais si vous et moi élaborions demain une dotation de développement rural qui, dans l'immédiat, ne s'appliquerait à personne, on nous critiquerait, vous comme moi.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme je ne souhaite pas que nous en arrivions là...

M. Philippe Vasseur. Vous êtes trop bon !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... il me semble sage que, pour une part, cette dotation de développement rural s'applique à ces petites communes qui jouent un rôle structurant à l'intérieur de l'espace rural. Mais cela pourrait évoluer, comme plusieurs d'entre vous sur différents bancs de cette assemblée l'ont souhaité.

Voilà les quelques réponses que je voulais apporter, messieurs les députés, à vos interventions dans le débat de cet après-midi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dosièro, président de la commission spéciale. Très bien, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Millon et des membres du groupe Union pour la démocratie française une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Pierre Lequiller.

M. Pierre Lequiller. Monsieur le secrétaire d'Etat, enfin, grâce à l'amendement de nos collègues sénateurs, MM. Lucotte, Pasqua, Hoeffel et des autres membres de leur groupe, l'Assemblée nationale est amenée à se prononcer, à l'occasion de la loi sur l'administration territoriale de la République, sur le principe d'une disposition visant à permettre aux collectivités territoriales d'investir dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du premier et du second degrés implantés sur leur territoire, et ce en respectant le principe d'équité entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Pourtant, monsieur le ministre, cela fait deux ans que nous soulevons le problème dans cette enceinte et tous les artifices de procédure ont été utilisés par la majorité socialiste pour éviter qu'il soit abordé. En première lecture, l'examen d'un amendement similaire que j'avais présenté avait été repoussé par la commission des finances, qui s'était abritée derrière l'article 40 de la Constitution. Il n'avait donc pu être discuté en séance.

La commission des finances du Sénat, elle, a donné une autre interprétation de l'article 40 et l'amendement a donc été voté et intégré au corps du texte que nous examinons aujourd'hui.

M. Christian Pierrot, rapporteur. C'est désolant !

M. Pierre Lequiller. Toutefois, la commission spéciale a voté un amendement de suppression de cet article 36 *decies* nouveau, sous le prétexte surprenant qu'il n'avait pas de rapport avec le projet de loi en question.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est pourtant vrai !

M. Pierre Lequiller. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons tenté d'intervenir d'abord par des propositions de loi qui, bien entendu, n'ont jamais été examinées, puis lors de l'examen du projet de loi sur les collèges. M. Jospin nous avait alors fait savoir que son texte ne se prêtait pas à cet amendement et qu'il paraissait plus approprié d'en discuter lors de l'examen du texte sur l'administration territoriale. Aujourd'hui, vous nous déclarez à votre tour que ce dernier ne se prête pas non plus à l'introduction d'un tel amendement ! En fait, vous voulez esquiver le débat. Mais grâce au Sénat, aujourd'hui, après toutes ces manœuvres dilatoires, on arrivera à un vote.

M. Christian Pierrot, rapporteur. On ne peut pas laisser dire qu'appliquer la Constitution serait une manœuvre dilatoire ! Soyons sérieux. Il s'agit du respect de l'application de l'article 40.

M. Pierre Lequiller. L'article 36 *decies* nouveau se justifie, monsieur le ministre d'Etat, au titre de quatre principes fondamentaux : le principe de pluralisme, celui de la libre administration des collectivités territoriales, celui de l'esprit de décentralisation, qui a été fort vanté ici, et celui du respect des accords internationaux signés par la France.

Voyons d'abord le principe du pluralisme.

Nous avons la chance d'avoir en France un système d'éducation diversifié qui repose tant sur l'enseignement public que sur l'enseignement privé. Nous ne voulons nullement, comme M. Jospin nous en a fréquemment accusés, privilégier l'un par rapport à l'autre. Nous ne voulons que l'équité.

Fort de 10 000 établissements, l'enseignement privé scolarise près de 20 p. 100 des jeunes Français. Nous avons tous, dans nos circonscriptions, une école maternelle, une école primaire, un collège ou encore un lycée d'enseignement général, technique, professionnel ou agricole, privé. Ils participent tous au service public de l'éducation nationale.

M. Maurice Adevah-Pouf. Où est la motion de renvoi en commission ?

M. Pierre Lequiller. Il ne faut pas opposer un système à l'autre, alors qu'ils sont profondément complémentaires. En tentant en 1984 d'abattre l'école libre, le Président de la République et le gouvernement de l'époque ont déclenché une très forte réaction des Français, qui ont, par des manifestations massives, calmes et déterminées, su prouver leur attachement au pluralisme qui fait la richesse de notre système éducatif.

A ce sujet, et cela tombe bien, un récent rapport sur l'enseignement privé de deux sociologues, M. Gabriel Langouët et M. Alain Léger, professeurs à la Sorbonne, vient contredire de façon tout à fait éclatante l'idée que la gauche véhicule depuis si longtemps, selon laquelle l'école privée serait une école de classe. Il apparaît, en effet, clairement dans ce rapport que le nombre des usagers de l'école privée est beaucoup plus important et que leur origine est plus diversifiée que ne le font apparaître les statistiques annuelles du ministère de l'éducation nationale. Il apparaît que certaines catégories sociales, notamment des catégories peu aisées, gagnent nettement à fréquenter l'enseignement privé. Leurs enfants y obtiennent une meilleure réussite scolaire. Les redoublements sont moins fréquents, les taux d'accès en terminale supérieurs. Enfin, il apparaît qu'une famille sur trois, en France, a recours à l'enseignement privé et que de plus en plus d'enfants, au cours de leur scolarité, vont de l'enseignement privé à l'enseignement public et inversement.

C'est en permettant aux collectivités territoriales d'aider, si elles le souhaitent, l'enseignement privé, que l'on pourra garantir durablement cette pluralité.

L'article 36 *decies* nouveau se justifie également au nom du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Ce n'est pas à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je vais apprendre que l'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités locales s'administrent librement ».

Pourquoi empêcher une collectivité locale, si elle le souhaite, de participer aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privé ? Si les collectivités locales s'administrent librement, au nom de quel principe interdit-on

à un conseil municipal, un conseil général ou un conseil régional, de voter une subvention d'investissement à un établissement privé sous contrat ? Si la dépense reste à parité avec celle consacrée à l'enseignement public, il n'y a absolument aucune raison d'interdire cette possibilité, sinon un motif d'ordre idéologique complètement dépassé.

Ajoutons que ce que nous réclamons est un droit légitime. C'est une faculté qui serait laissée à chaque collectivité locale ; libre à elle, bien entendu, de refuser d'accorder ces subventions selon le vœu de la majorité.

Troisième principe au nom duquel l'article 36 *decies* nouveau se justifie, celui de la décentralisation dont vous avez tant vanté les mérites. Le Gouvernement va-t-il s'obstiner, avec sa majorité, dans une attitude contraire à l'esprit de décentralisation en empêchant une telle réforme !

L'Etat, on l'a rappelé dans la discussion, demande aux collectivités territoriales de participer aux universités. Tous les jours, l'Etat opère des transferts de charges, que ce soit pour les routes nationales déclassées, dans les domaines scolaire ou social. Le seul domaine dans lequel on empêche les collectivités locales d'intervenir c'est précisément celui de l'enseignement privé. Et lorsque les collectivités locales veulent financer les établissements privés sous contrat, elles sont déferées devant les juridictions administratives.

Tout le monde s'accorde pourtant à reconnaître, M. Dosière l'a souligné tout à l'heure, l'effort colossal des départements et régions pour la construction de collèges et de lycées. Pour quelle raison, l'enseignement privé devrait-il être écarté d'un tel effort alors qu'il est, je le répète, partie intégrante du service public de l'éducation nationale ?

La décentralisation a permis d'améliorer les conditions de travail des élèves du secteur public, et c'est une excellente chose. Laissez donc les collectivités locales faire de même pour l'enseignement privé !

Quatrième principe enfin, qui justifie le maintien de cet article 36 *decies* nouveau, le respect des accords et traités internationaux signés et ratifiés par la France.

En effet, la France a ratifié la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et notamment son article 3 *d* selon lequel l'Etat s'engage à n'admettre dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements, aucune préférence ni restriction fondée uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé fondé sur la religion.

Or, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 55 de la Constitution énonce que les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.

Aussi, en acceptant l'article 36 *decies* nouveau, le Gouvernement et le Parlement se mettraient en accord avec ce texte ratifié par la France qui engage l'Etat et qui fait désormais partie de notre ordre juridique interne. La commission spéciale aurait pu le relever, si on avait accepté que le problème de fond soit examiné.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quatre principes au nom desquels il est tout à fait indispensable que cet article soit voté et fasse partie intégrante de ce texte de loi.

Le Gouvernement contribue, depuis 1988, de nouveau, à asphyxier l'enseignement privé. Le problème de l'investissement immobilier n'est qu'un exemple parmi d'autres, mais un exemple capital, qui prouve la volonté du Gouvernement de nuire à l'enseignement privé. La liste est longue des éléments de cette politique discriminatoire, et je ne citerai que les principaux : le statut des maîtres du privé et des directeurs des écoles primaires privées est profondément inégalitaire par rapport à celui des enseignants du public ; le nombre des postes est insuffisant ; insuffisants aussi les crédits budgétaires, tant en matière de formation qu'en matière d'enseignement supérieur privé, crédits qui n'ont pas bougé entre les budgets 1990 et 1991, alors que ceux du public ont augmenté de 12 p. 100.

De même, la loi Debré n'est pas respectée en matière de formation, et la suppression l'année dernière des crédits de la loi Barangé constitue un symbole lorsque l'on se souvient que ce texte de 1951 se voulait une loi d'apaisement entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Les parents du privé restent chroniquement défavorisés par les énormes retards - en font état les revendications des O.G.E.C., organismes de gestion de l'enseignement catho-

lique - en matière de paiement des forfaits d'externat pour les frais de fonctionnement des établissements. Les familles ont dû compenser, de 1982 à 1987, un gouffre financier de 5 milliards de francs. M. Jospin nous a fait savoir, la semaine dernière, qu'il s'orientait vers un remboursement limité de 4 à 6 p. 100, c'est-à-dire une somme de 200 millions environ sur les 5 milliards de francs dus à l'enseignement privé.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, comment le Gouvernement traite l'enseignement privé depuis plusieurs années.

Ce soir, peut-être demain, le débat va enfin avoir lieu sur l'article introduit par le Sénat. Cet article est pour le Gouvernement et sa majorité l'occasion de faire un pas vers l'apaisement et la réconciliation et de montrer que les vieilles querelles scolaires sont oubliées. J'ajoute qu'il est la reconnaissance d'un droit et n'entraîne aucune dépense nouvelle de l'Etat.

C'est un problème de société essentiel et les Français ne s'y sont pas trompés, en 1984, en descendant massivement dans la rue. Ils ne s'y sont pas trompés non plus ces derniers jours en signant la pétition nationale de l'U.N.A.P.E.L. qui a recueilli plus de 800 000 signatures, lesquelles ont été adressées au Président de la République. Voici le texte de cette pétition : « Pour que chaque famille puisse choisir librement l'école de ses enfants, nous demandons que la loi reconnaisse aux collectivités territoriales la liberté de participer, avec équité, au financement des constructions et rénovations des établissements scolaires privés sous contrat ».

Ce que demandent ces familles, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une aumône, c'est seulement le respect de leur droit. Cette interdiction est complètement anachronique et l'obstination en la matière relèverait d'une idéologie sectaire et, de surcroît, absurde.

Si l'on en croit le journal *le Monde* d'hier, même dans les rangs du parti socialiste, l'obstruction de M. Jospin crée un malaise. M. Derosier qui se décrit lui-même dans cet article comme « un laïcard vaincu », ce que je lui accorde volontiers, reconnaît qu'il faut tirer les conséquences de la décentralisation qui a fait des collectivités locales des partenaires du système éducatif.

S'il faut, comme il le dit, « comprendre le réel »...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Jean Jaurès l'a dit avant lui !

M. Pierre Lequiller. ...les socialistes ont une occasion superbe de le faire dès aujourd'hui, en rejetant avec nous l'amendement de suppression et en adoptant le texte sénatorial.

M. Philippe Vasseur. C'est une remise en cause !

M. Pierre Lequiller. Cela fait deux ans que nous soulevons le problème ; s'il en était autrement, les partenaires de l'enseignement privé ne pourraient y voir qu'une nouvelle manœuvre de retardement et en fait l'expression d'un nouveau refus.

Certains élus socialistes, conseillers généraux et conseillers régionaux, qui sont parfois aussi sur ces bancs, ont voté dans leurs assemblées locales, dans leurs conseils régionaux ou généraux, des subventions pour l'enseignement privé supérieures aux 10 p. 100 prévus par l'interprétation du Conseil d'Etat de la loi Falloux.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Bernard Derosier. Mais non !

M. Pierre Lequiller. Je peux vous le certifier !

M. Bernard Derosier. Des noms !

M. Pierre Lequiller. Je pourrais vous en donner. Demandez donc à M. Guigné !

Leur attitude serait-elle ambiguë au point de voter « pour » ces subventions dans les assemblées locales et « contre » le principe au niveau national ?

Si sur ce point le groupe socialiste ne donnait pas de consigne de vote, je suis persuadé que certains d'entre eux, en conscience, adopteraient cette réforme de justice.

Les parents d'élèves sont mobilisés et attendent le résultat de ce débat ; je regrette que vous en sachiez, car ils l'attendent avec beaucoup d'attention et d'impatience.

Depuis deux ans, l'Elysée et Matignon entretiennent de faux espoirs, régulièrement déçus, auprès de l'enseignement catholique et des parents d'élèves.

M. André Rossinot. Eh oui !

M. Pierre Lequiller. Aujourd'hui, et sur cette affaire essentielle, le rejet d'une telle réforme serait considéré comme un *casus belli*.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Vous ne parlez que de guerre scolaire depuis une demi-heure !

M. Pierre Lequiller. Il faut, à mon sens, que la commission examine à nouveau la question et organise sur ce problème un grand et véritable débat de fond.

Il convient d'éviter à tout prix la rupture avec la grande majorité de la population française qui est attachée - elle l'a montré - aux principes de pluralisme et de liberté. D'ores et déjà, des manifestations sont prévues en Bretagne les 3 et 4 décembre prochains. Croyez-le, le risque est grand que la colère s'étende rapidement dans l'ensemble de notre pays. Je crains que vous ne sous-estimiez, comme vous l'avez fait en 1984, l'exaspération du monde de l'enseignement privé.

M. Bernard Derosier. La colère est un péché !

M. Pierre Lequiller. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames messieurs les députés, c'est une pure mesure d'équité et de justice que nous défendons. Il faut jeter à la rivière les dogmes sectaires et archaïques.

Un enfant sur cinq fréquente l'enseignement privé. Il mérite la même attention que les autres. Je suis d'ailleurs persuadé que, sur tous les bancs de cette assemblée, des parlementaires ont leurs enfants dans l'enseignement privé.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans l'enseignement public aussi !

M. Pierre Lequiller. A l'heure où dans les pays de l'Est, récemment libérés, l'enseignement privé dispose déjà de législations d'équité en avance sur nous, nous avons le devoir en France d'adopter ce texte de progrès.

Si vous ne vous rendez pas à nos arguments, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues socialistes, ce serait la preuve que vous et vos amis politiques êtes prêts à ranimer la guerre scolaire. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Le Gouvernement et sa majorité en porteraient la lourde responsabilité. Mieux vaudrait qu'un accord sur ce texte permette de faire progresser la liberté de l'enseignement et d'éteindre définitivement la querelle scolaire.

M. Bernard Derosier. *Ite missa est !*

M. le président. La parole est à M. René Dosière, président de la commission spéciale.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, l'intervention de M. Lequiller prouve que la motion de renvoi en commission n'est qu'une manœuvre de retardement, voire un détournement de procédure, ...

M. Bernard Pons. Pourquoi un détournement de procédure ?

M. René Dosière, président de la commission spéciale. ... qui n'améliorera pas l'image du Parlement. (*Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Bernard Pons. Ce n'est pas vous qui allez nous dire cela !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Au demeurant, faire plaider un renvoi en commission par un député qui ne fait pas partie de celle-ci témoigne d'une certaine désinvolture.

J'ajoute qu'entendre qualifier de « manœuvre dilatoire » la stricte application de la Constitution ne manque pas non plus de surprendre.

Mais le discours que vient de nous tenir M. Lequiller a au moins un mérite : il pourrait être prononcé à l'occasion de la discussion de n'importe quel texte soumis à l'Assemblée nationale.

M. Pierre Lequiller. Mais non !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Et je ne doute pas que, à propos d'un prochain texte, M. Lequiller refera le même discours pour réclamer son renvoi en commission, puisqu'à aucun moment il n'a été question du projet de loi dont nous devons discuter.

M. Pierre Lequiller. L'article 36 *decies* concerne les collectivités territoriales !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. S'agissant du point précis que M. Lequiller a développé pendant vingt minutes, nous aurons l'occasion d'en discuter lorsque sera appelé l'article 36 *decies*.

M. Bernard Pons. On en discutera !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Pour ma part, je m'en tiendrai à ce qui doit être l'objet d'une motion de renvoi en commission.

Tous les orateurs de l'opposition - je pense notamment à M. Poujade, M. Rossinot et M. Briane - ont souligné, et je les en remercie, le travail effectué par la commission. Aucun d'entre eux n'a mis en cause le rapport de M. Pierret. Au contraire, ce rapport a obtenu des compliments mérités.

Je rappellerai quelle a été la nature des travaux de la commission.

Nous avons, au début du mois d'octobre, examiné les titres I^{er} et II et, à la fin du mois d'octobre, les titres III et IV. Nous avons entendu M. le ministre de l'intérieur et M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. M. le ministre de l'intérieur a déposé, à cette occasion, sur le bureau de notre commission la charte de la déconcentration. Nous avons entendu une nouvelle fois M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, qui nous a présenté un amendement qu'il avait déposé. A l'issue d'un délai de huit jours, qui a permis aux membres de la commission de prendre connaissance, d'étudier et d'analyser cet amendement, nous nous sommes à nouveau réunis pour l'examiner. Enfin, aujourd'hui même, à midi, pendant deux heures - ce qui est une durée inhabituelle pour une séance de commission dans le cadre de l'article 88 du règlement - nous avons examiné d'autres amendements.

Le seul rappel de ces faits que, évidemment, M. Lequiller ne pouvait pas connaître, ...

M. Pierre Lequiller. Si ! Je les connaissais.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. ... suffit à démontrer que le travail en commission a été un bon travail - et vous l'avez salué comme tel - et que, dans ces conditions, il est totalement inutile de renvoyer le texte en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Lequiller. Sur la question que j'ai soulevée, si !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission présentée par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286

Pour l'adoption	261
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement une lettre l'informant que la discussion du projet relatif à l'administration territoriale de la République se poursuivrait samedi 30 novembre, matin, après-midi et soir. (*Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.*)

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Mes chers collègues, certains d'entre vous semblent interloqués. Je répète donc que la discussion de ce projet se poursuivra samedi toute la journée. N'oublions pas que nous avons quelque 380 amendements à examiner ! Et, pour ce qui me concerne - j'en ai déjà avisé M. le secrétaire d'Etat -, je leverai la séance ce soir à minuit.

3

ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

Article 1^{er}

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux amendements, nos 245 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 245, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« La libre administration des collectivités territoriales, l'aménagement équilibré du territoire, le renforcement de la démocratie locale et la modernisation du service public, sont les conditions de l'approfondissement de la démocratie.

« Une véritable décentralisation des pouvoirs est indispensable pour créer des rapports nouveaux entre les citoyens et les assemblées élues, entre les citoyens et leurs représentants.

« Elle doit impulser un important essor de la démocratie directe et doit associer la conquête de nouveaux droits et pouvoirs d'intervention des citoyens, et l'organisation de coopérations et concertations démocratiques.

« Elle repose dans le respect de la République, sur l'autonomie et la coopération librement consentie des collectivités territoriales pour garantir et promouvoir les conditions de vie de tous les habitants. »

L'amendement n° 21, présenté par M. Pierret, rapporteur de la commission spéciale, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« L'administration territoriale de la République est assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat.

« Elle est organisée, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, de manière à mettre en œuvre l'aménagement du territoire, à garantir la démocratie locale et à favoriser la modernisation du service public. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Gilbert Millet. Farouchement opposés tant au texte du Sénat qu'aux propositions de la commission tendant à en revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, les députés communistes et apparentés proposent, par cet amendement, d'affirmer en début de texte les principes posant les fondements d'une conception démocratique de l'administration territoriale de la République.

Dans les villages ou dans les villes, au plus profond du pays, on constate que votre projet ne répond pas aux aspirations des populations, ni à celles des 500 000 élus locaux, tant est fort l'attachement charnel au foyer communal et vivace l'intérêt porté aux affaires locales.

Bien loin de l'idée de la nouvelle citoyenneté et de la liberté de la démocratie, votre objectif est d'arriver à trois niveaux institutionnels ayant vraiment moyens et pouvoirs : l'Europe, les régions et les communautés de communes.

Face à la dégradation accélérée des conditions de vie et de travail, de la situation des collectivités locales, n'est-il pas urgent de réfléchir utilement à un aménagement plus harmonieux de l'ensemble du territoire de notre pays, sur la base des atouts de chaque région, de chaque département, de chaque ville, de chaque village ? C'est à cette condition que nous pourrions nous engager dans la mise en œuvre d'une réelle coopération intercommunale, dans le respect de la liberté d'action de chaque collectivité, une coopération librement consentie qui n'éloignerait nullement les citoyens des lieux de décision, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui et comme ce sera encore davantage le cas si votre projet de loi est adopté.

Telles sont les orientations sur lesquelles nous souhaitons voir s'appuyer l'administration territoriale de la République pour répondre aux besoins et aux aspirations des gens.

M. le président. Mes chers collègues, il est normal que, pour défendre vos amendements, vous vous serviez de vos notes. Évitez toutefois de les lire ! L'Assemblée vous prêtera plus d'attention, et vous serez plus brefs.

La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, pour défendre l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 245.

M. Christian Pierret, rapporteur. Les raisons qui me font m'opposer, au nom de la commission, à l'amendement de M. Millet militent en faveur de l'amendement de rétablissement du texte que nous avons adopté en première lecture, texte qui rappelle les grands principes sur lesquels est fondé le projet de loi en discussion : le principe de libre administration des collectivités territoriales par elles-mêmes ; le principe de parallélisme entre la déconcentration des services de l'Etat et la décentralisation en faveur des collectivités locales ; la mise en œuvre, dans ce cadre, d'options d'aménagement du territoire ; la garantie de la démocratie locale ; enfin, la modernisation du service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement présenté par M. Millet, qui est redondant, et il est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Rassurez-vous, monsieur le président, mon texte est écrit, mais très succinct.

Nous ne pouvons nous satisfaire de l'amendement de la commission, qui n'aborde l'administration territoriale de la République que par la mission d'aménagement du territoire, au détriment des autres missions, auxquelles pourtant concourent les collectivités territoriales.

Le respect de la libre administration des collectivités territoriales ne peut, monsieur le secrétaire d'Etat, se satisfaire de l'annonce d'un principe. Cela suppose qu'on renonce à les encadrer, qu'on renonce à les inciter, voire à les contraindre, à des regroupements figés, systématiques.

La conception régressive que propose le second alinéa de l'amendement n° 21 instaure une coupure entre la gestion du social et les choix en matière d'aménagement du territoire. Cette démarche annonce bien un processus de redéfinition des dispositions prévues par les lois de décentralisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	277
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bernard Pons. On progresse, monsieur Millet !

M. Philippe Vasseur. C'est intéressant !

M. le président. C'est assez mystérieux !

M. Philippe Vasseur. Il y a un problème !

M. André Rossinot. Décidément, ce texte sera pourri du début à la fin !

M. le président. Mes chers collègues, je ne voudrais pas sortir de mon rôle mais, le groupe communiste ayant voté pour son amendement, mes connaissances élémentaires de mathématiques me font penser que le résultat du vote est surprenant.

Si les groupes R.P.R., U.D.F. et U.D.C. ont, outre le groupe communiste, voté en faveur de cet amendement, je ne comprends pas comment le système électronique peut nous donner ce résultat.

Si vous ne savez pas faire fonctionner les clés, mes chers collègues, ne vous en prenez qu'à vous-mêmes, mais le résultat politique est intéressant...

Qu'en pensez-vous, monsieur le président de la commission spéciale ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Le résultat est dû à la force de conviction de la majorité !

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Monsieur le président, ma connaissance du règlement me fait simplement dire que le vote est acquis.

M. le président. Loin de moi l'idée de revenir sur un vote ! On m'a assez rappelé la jurisprudence de cette maison, et je la connais ! Mais j'essaie de participer au débat et de comprendre, et j'avoue que, là, je comprends mal...

L'amendement n° 21 a été soutenu.

Le Gouvernement a donné son avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} demeure supprimé.

Article 2

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« Placées sous l'autorité du Premier ministre et de chacun des ministres, les administrations civiles de l'Etat se composent d'administrations centrales et de services déconcentrés.

« La répartition des missions entre les administrations centrales et les services déconcentrés s'organise selon les principes fixés par la présente loi.

« Sont confiées aux administrations centrales les seules missions qui présentent un caractère national ou dont l'exécution, en vertu de la loi, ne peut être déléguée à un échelon territorial.

« Les autres missions, et notamment celles qui intéressent les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, sont confiées aux services déconcentrés dans les conditions fixées par les articles 34 et 79 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur spécial. Il s'agit de rétablir le texte voté en première lecture par notre assemblée et de poser le principe fondamental de l'organisation des services de l'Etat, c'est-à-dire la compétence de droit commun des services déconcentrés et la compétence d'attribution des administrations centrales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, contre l'amendement.

M. Gilbert Millet. Cet amendement confirme la volonté du Gouvernement d'adapter les services de l'Etat à la décentralisation, mais il dépossède encore davantage les collectivités territoriales de leurs prérogatives.

La déconcentration est nécessaire pour accompagner la décentralisation, mais votre objectif est tout autre puisque vous cherchez en réalité à renforcer le pouvoir de l'Etat. Notre conception du service public est radicalement différente. Elle respecte deux grands principes : celui de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire et celui de l'égalité de la situation des personnels.

Le troisième alinéa de cet amendement risque de rendre impossible le maintien de l'unité du service public, et nous nous y opposons. Nous souhaitons pour notre part une définition de la déconcentration des services de l'Etat permettant un rapprochement des moyens financiers, humains, techniques et administratifs de l'Etat en direction des collectivités territoriales, au plus près des citoyens et des élus, pour la mise en œuvre de politiques locales répondant aux aspirations de leurs habitants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Article 2 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 bis dans le texte suivant :

« Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à "services extérieurs" est remplacée par celle à "services déconcentrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Suur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis est ainsi rétabli.

Article 3

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Pour exercer leurs missions, les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat sont, sauf disposition législative contraire ou exception prévue par décret en Conseil d'Etat, organisés dans le cadre des circonscriptions territoriales suivantes :

- « - circonscription régionale ;
- « - circonscription départementale ;
- « - circonscription d'arrondissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Fierret, rapporteur. Même chose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après le deuxième alinéa de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« A ce titre, il met en œuvre les politiques concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire. Dans ces domaines, les représentants de l'Etat dans les départements compris dans la circonscription régionale prennent des décisions conformes aux orientations fixées par le représentant de l'Etat dans la région et lui en rendent compte.

« Il anime et coordonne dans la région les politiques de l'Etat en matière culturelle, d'environnement, ainsi que celles relatives à la ville et à l'espace rural. »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. Dans le droit-fil de nos débats de première lecture, je voudrais savoir si le Gouvernement maintient sa position sur le rôle du préfet de région ou s'il entend évoluer.

A un moment, M. Marchand avait semblé prendre en compte la nécessité de différencier le rôle du préfet de région par rapport à celui du préfet du département où se situe la ville siège de la région. Avez-vous la même opinion, monsieur le secrétaire d'Etat ? Car, au rythme où évoluent les choses, avec les missions de coordination confiées au préfet de région, que le Sénat a renforcées, suivi par la commission spéciale, ne pensez-vous pas qu'il faille reconnaître à bref délai des fonctions spécifiques au préfet de région, ce qui va d'ailleurs dans le sens du renforcement des services de l'Etat affirmé par la charte de la déconcentration ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La position du Gouvernement est très claire et conforme à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture. Il s'agit de mieux définir dans la loi les prérogatives du préfet de région dans le cadre de cette déconcentration à laquelle le Gouvernement tient tant, car elle est le complément indispensable et indissociable de la décentralisation. Mais il ne s'agit pas de priver le préfet de région des fonctions de préfet du département où se situe la ville siège de la région.

Ses missions seront mieux définies, mais le préfet de région demeurera préfet de l'un des départements de la région.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 246 et 369.

L'amendement n° 246 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 369 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 246.

Soyez bref et synthétique, mon cher collègue !

M. Gilbert Millet. Je vais essayer, monsieur le président, mais il faut tout de même pouvoir s'exprimer !

Si, dans la rédaction de l'article 4, la majorité du Sénat a supprimé la référence à la mise en œuvre des politiques communautaires, en partant du principe que les préfets ne peuvent mettre en œuvre que la politique nationale, laquelle tient, bien entendu, compte des politiques communautaires, il n'en demeure pas moins que cet article consacre le pouvoir de direction du préfet de région sur les préfets de départe-

ment et sur les communes. La référence à l'Europe dans le texte initial n'est d'ailleurs pas uniquement de pure forme, dans la mesure où celle-ci inspire la totalité de votre projet.

Quoi qu'il en soit, l'article 4, tel qu'il émane du Sénat ou modifié par la commission, porte un coup très grave à l'organisation démocratique de notre territoire et à ses assemblées locales élues. C'est pourquoi nous en demandons la suppression. Au demeurant, la ressemblance des deux textes quant au fond illustre malheureusement votre convergence avec la droite pour conduire les affaires du pays sous l'encadrement rigoureux du représentant du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. L'amendement n° 369 de M. Estrosi n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, après les mots : "les politiques", insérer les mots : "nationale et communautaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux mots : "fixées par le représentant de l'Etat dans la région", les mots : "qu'il fixe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi et notamment des articles 2 et 3, un décret en Conseil d'Etat portant charte de la déconcentration précisera les modalités des transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ainsi que les principes d'organisation des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.

« Ce décret devra intervenir dans le délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Sur cet amendement, M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 335, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par l'alinéa suivant :
« Le décret prévu à l'alinéa précèdent sera soumis pour avis au conseil national des services publics départementaux et communaux. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 335.

M. André Rossinot. Les élus doivent pouvoir être associés à l'élaboration de la charte de la déconcentration par le biais du Conseil national des services départementaux et communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission. À titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 335.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

M. Gilbert Millet. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Les services extérieurs de l'Etat peuvent concourir par leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération qui en font la demande. Cet appui est fourni dans des conditions définies par convention passée entre le représentant de l'Etat et, selon le cas, le président du conseil régional, le président du conseil général, le maire ou le président de l'établissement public de coopération. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase de l'article 5 bis, substituer au mot : "extérieurs", le mot : "déconcentrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement n° 28 est un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 2 bis ; l'amendement n° 29 est un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 5 bis :

« Dans ce cas, cet appui est fourni... (le reste sans changement). »

Cet amendement a été défendu. Le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Avant le 31 décembre 1992, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur la répartition des attributions et les transferts intervenus entre administrations centrales et services extérieurs de l'Etat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 6, substituer aux mots : "Avant le 31 décembre 1992" les mots : "Dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer au mot : "extérieurs", le mot : "déconcentrés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-06 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur, après les mots : "personne physique", sont insérés les mots : "ou morale". »

« La deuxième phrase du premier alinéa du même article est supprimée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à reprendre une disposition importante qui permet aux personnes morales d'avoir recours au médiateur, par l'intermédiaire d'un député ou d'un sénateur. Nous complétons ainsi des dispositions qui ont prouvé leur efficacité pour les personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cette avancée très importante avait été proposée par M. Pierret en première lecture à l'Assemblée nationale. Vous savez que les personnes physiques peuvent saisir le médiateur ; il est proposé que les personnes morales, associations et fondations, puissent le faire elles aussi.

Le Gouvernement considère cette innovation comme tout à fait positive ; c'est pourquoi il soutient cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 bis est ainsi rétabli.

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. - I. - Dans chaque département, une commission chargée d'examiner l'organisation, le fonctionnement et l'amélioration de l'ensemble des services publics, qu'ils résultent de directives et de décisions nationales ou locales, est créée.

« Cette commission est tenue informée de tous projets tendant à redéfinir le rôle et les missions des services publics et la présence de ceux-ci dans les différentes zones géographiques.

« Elle émet un avis sur ces projets et propose, le cas échéant, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement desdits services.

« Présidée par le représentant de l'Etat dans le département, cette commission est composée de représentants des maires, du conseil général et des différents services de l'Etat.

« II. - A. - Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

« B. - Le début du deuxième alinéa dudit article est ainsi rédigé :

« Les mesures propres à améliorer l'implantation et le fonctionnement des services publics, proposées par la commission visée à l'article 6 ter de la loi d'orientation n° du relative à l'administration territoriale de la République, peuvent... (le reste sans changement). »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. Le premier alinéa de l'article 6 ter introduit par le Sénat est particulièrement pertinent. Nous sommes trop habitués, en effet, aux politiques sectorielles menées par tel ou tel service déconcentré de l'Etat.

L'action des services public doit être appréciée au niveau de l'arrondissement, ou au niveau du département, de façon objective, afin d'assurer une présence harmonieuse des services publics sur l'ensemble du territoire du département. A cet effet, le préfet doit engager une concertation avec les élus du département.

La proposition du Sénat me paraît sage puisqu'elle vise à créer un lieu privilégié d'échanges permettant de faire régulièrement le point sur le niveau et la qualité des services publics de l'Etat dans un département.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'idée d'examiner le fonctionnement des services publics locaux ou territoriaux est excellente. Aussi bien, les conseils généraux et les conseils régionaux s'en sont depuis longtemps saisis et l'ont mise en application, pour le plus grand bien d'une réflexion d'ensemble sur les services de communication, de transport, d'éducation ou autres.

La commission, après un très large débat, où le bien-fondé du principe que vient de défendre M. Rossinot a évidemment été reconnu, n'a cependant pas suivi l'auteur de l'amendement n° 286 et a décidé, comme je le lui suggérais, de supprimer l'article 6 ter.

J'ajoute, et M. le secrétaire d'Etat ne me démentira pas, que le Comité interministériel d'aménagement du territoire a souhaité ce matin que, dans vingt départements je crois, un comité de ce type puisse être créé à titre expérimental. Il sera temps, lorsqu'on en aura examiné le fonctionnement pendant une durée suffisante, d'en tirer les conséquences à l'occasion de l'examen d'un autre texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur l'article 6 ter, introduit par le Sénat, le Gouvernement avait émis un avis favorable le Sénat car l'extension à tous les départements de la commission qui existe déjà dans les départements de montagne semblait de nature à améliorer le dispositif et à favoriser une approche globale de l'aménagement du territoire.

C'est d'ailleurs le sens des décisions prises par le C.I.A.T. ce matin même.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement de suppression n° 33 et maintient l'avis favorable qu'il a émis au Sénat lors de l'introduction de l'article 6 ter.

Pour ce qui est de l'amendement n° 286 de M. Rossinot, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 ter est supprimé et l'amendement n° 286 de M. André Rossinot n'a plus d'objet.

Avant l'article 6 quater

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} bis avant l'article 6 quater :

« TITRE 1^{er} bis. - DU STATUT DE L'ÉLU LOCAL »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé du titre 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a beaucoup avancé en ce qui concerne le statut de l'élu local...

M. Bernard Derosier. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... puisque M. Philippe Marchand et moi-même avons déposé un texte sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte sera prochainement discuté. En conséquence, il ne nous semble pas opportun de traiter de ce sujet à la faveur d'un paragraphe ou deux introduits par voie d'amendement.

Nous pourrions discuter très prochainement de cette question ici même. Cette discussion est très attendue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le titre 1^{er} bis et son intitulé sont supprimés.

Article 6 quater

M. le président. « Art. 6 quater. - I. - Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

« Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1989, à 18 000 F. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

« Ce montant est porté à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

« L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'article qui précède sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

« II. - La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions du paragraphe I est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe sur les métaux précieux mentionné à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'article 6 *quater*, introduit par le Sénat, concerne la retraite des maires, alors que le Gouvernement présentera un texte improprement intitulé « Statut des élus locaux », mais qui concernera aussi cette question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable pour la même raison.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le statut de l'élu, c'est un peu comme le serpent de mer ou le monstre du Loch Ness. (*Sourires.*)

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Nous discuterons du nouveau texte le 10 décembre.

M. Gilbert Millet. On l'attendait depuis longtemps, et voilà qu'on nous annonce son arrivée ! Mais s'agira-t-il vraiment d'un statut de l'élu ? *That is the question*, comme on dit en anglais. (*Sourires.*)

Nous reprendrons en tout cas la discussion quand nous discuterons ce statut. Pour l'heure, je suis tout à fait favorable à l'amendement que vient de défendre le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *quater* est supprimé.

Article 7

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 dans le texte suivant :

« Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, reconnaissant le droit des habitants à être consultés sur les décisions qui les concernent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, en français dans le texte. (*Sourires.*)

M. Gilbert Millet. Je voudrais m'expliquer largement, ce qui m'évitera de m'exprimer sur chacun des amendements qui suivront. Cela nous fera gagner du temps.

Nous comprenons bien, monsieur le rapporteur, votre souci de replacer cet article à cet endroit car vous ressentez la nécessité de donner à ce projet de loi néfaste une couverture faussement démocratique. C'est d'ailleurs l'objet des dispositions du titre II, et particulièrement de cet article 7 dans lequel sont présentées comme une nouveauté la consultation et l'information de la population, alors que l'ensemble du texte est destiné à éloigner les populations des décisions qui concernent leur vie quotidienne, les élus au suffrage universel, donc leurs élus au niveau local, étant dessaisis de la responsabilité essentielle.

Les élus communistes ne voteront pas contre le rétablissement de l'article 7 car on risquerait de penser qu'ils sont opposés au contenu de cet article, mais ils s'abstiendront. En effet, les élus communistes, mais ils ne sont pas les seuls, appliquent déjà, mais d'une façon plus large, le principe énoncé dans l'article, qui, je le répète, est censé donner une couverture démocratique à un projet qui ne l'est pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rétabli.

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE I^{er} bis

De l'information des habitants sur les affaires locales

« Art. 8. - Les articles L. 212-1 et L. 261-3 du code des communes sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 121-10-1. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 247 et 37, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 247, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : "Dans les communes de 10 000 habitants et plus". »

L'amendement n° 37, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au nombre : "10 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Gilbert Millet. Plutôt que d'engager une bataille de chiffres quant au seuil de population à retenir pour l'application des diverses dispositions contenues dans ce texte soi-disant pour améliorer la vie locale, et quant aux contradictions que recouvrent vos objectifs, ne serait-il pas nécessaire d'envisager plus de souplesse et de permettre aux élus de petites et moyennes communes de trouver les procédures qui conviennent pour le débat sur les orientations générales du budget ?

Au nom de quel principe les habitants de petites communes n'auraient-ils pas le droit, eux aussi, de débattre des orientations du budget communal ?

Dans ces conditions, la référence à un seuil me paraît tout à fait contestable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 247 et présenter l'amendement n° 37.

M. Christian Pierrat, rapporteur. Après un long débat, nous avons admis le principe d'une démocratie plus forte, plus vivante, plus complète et, par conséquent, d'une information sur les affaires communales plus riche et mieux diffusée dans les communes de plus de 3 500 habitants. Le Sénat a souhaité porter ce seuil à 10 000 habitants, retirant par là même à plusieurs milliers de communes la possibilité de progresser dans une vie locale plus intense, ce qu'ici tout le monde souhaite.

L'amendement de notre collègue Millet et du groupe communiste, qui tend à supprimer le seuil, risque de pécher par manque de pragmatisme. En effet, que pourront être les déférentes obligations de démocratie que l'Assemblée, si elle suit la commission, va imposer, dans le cas des communes qui ne comptent que très peu d'habitants, et donc très peu de conseillers municipaux ?

Il est plus difficile, notamment sur le plan budgétaire, à une commune comptant neuf conseillers municipaux d'éditer et de diffuser des budgets ou d'autres documents importants. La volonté évidente de démocratie qui a inspiré l'amendement risque de se heurter, au quotidien, à des obstacles concrets.

Un souci d'équilibre et d'harmonie en même temps que la forte conviction qu'une plus grande démocratie est nécessaire dans la vie des communes nous ont conduits à considérer le seuil de 3 500 habitants comme un seuil raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Le rapporteur a déjà défendu l'amendement n° 37. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Quant à l'amendement n° 37, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Nous sommes cohérents avec notre position de la première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat. On a d'ailleurs pu le constater encore ce matin en commission spéciale à l'occasion de la série d'amendements présentés par le Gouvernement sur les perspectives évolutives, très difficiles à saisir sur le plan technique, en matière de gestion financière de nos communes.

Nous considérons aujourd'hui qu'impliquer toutes les communes de 3 500 habitants et plus ne traduit pas une démarche progressive: il s'agit plutôt d'un plongeon brutal, résultant d'une approche technique qui, j'en suis persuadé, n'induit pas de progrès dans la démocratie. Au contraire, on déplorera plutôt un blocage.

Plutôt que de concerner le plus grand nombre de communes possible, procédons par ordre et voyons comment, dans les communes de 10 000 habitants et plus, une organisation administrative, technique et financière, peut certainement permettre un débat au fond mieux organisé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 bis. - Avant le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil régional sur les orientations budgétaires.

« Le projet de budget de la région est préparé et présenté par le président du conseil régional qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil régional avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis.

(L'article 8 bis, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - L'article L. 212-14 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 212-14. - Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

« Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

« 1^o De données synthétiques sur la situation financière de la commune comprenant au moins, indépendamment des informations supplémentaires que la municipalité entend fournir :

« - le montant des dépenses de fonctionnement par habitant ;

« - la part des dépenses de personnel dans les dépenses de fonctionnement ;

« - le montant des dépenses d'équipement par habitant ;

« - le montant des recettes fiscales par habitant ;

« - le montant des dotations versées par l'Etat par habitant ;

« 2^o De données moyennes nationales et départementales de même nature relatives aux communes situées dans le même groupe démographique au sens de l'article L. 234-2. Ces données sont fournies par les services de l'Etat ;

« 3^o De la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;

« 4^o De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Cette mesure prend effet à compter de la production du compte administratif afférent à l'année 1992 ;

« 5^o Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont est membre la commune. Ces tableaux retracent notamment le montant des ressources de ces organismes perçues au titre des bases des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle dans la commune ;

« 6^o Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 500 000 francs ou représentant plus de 50 p. 100 du budget de l'organisme ;

« 7^o D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

« Dans ces mêmes communes de 10 000 habitants et plus, les documents visés au 1^o font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. - Non modifié. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000" le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9, après les mots : "documents budgétaires", insérer les mots : ", sans préjudice des dispositions de l'article L. 241-6,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 40 et 299, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 40, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux cinquième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 9 l'alinéa suivant :

« 1^o De données synthétiques sur la situation financière de la commune. »

L'amendement n° 299, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le dixième alinéa du paragraphe I de l'article 9, insérer les alinéas suivants :

« - le montant des dépenses relatives à la dette par habitant ;

- « - le potentiel fiscal par habitant ;
- « - le montant de l'autofinancement par habitant ;
- « - le montant des frais financiers rapporté aux recettes réelles de la section de fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, concernant les données synthétiques sur la situation financière de la commune.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 et soutenir l'amendement n° 299.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par l'amendement n° 299, le Gouvernement souhaite, en complétant la liste des ratios, permettre une appréciation plus complète de la situation financière de la collectivité.

Il va donc de soi qu'en soutenant son amendement, plus complet et plus exhaustif que l'amendement n° 40, le Gouvernement marque son désaccord avec celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 299 n'a plus d'objet.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du douzième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 9 :

« 3° Des concours attribués par... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du quatorzième alinéa (5°) du paragraphe I de l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Dans le quinzième alinéa (6°) du paragraphe I de l'article 9, substituer aux mots : "ou représentant", les mots : "et représentant". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il convient que les critères du montant de la subvention et de pourcentage par rapport au budget de l'organisme soient cumulatifs et non alternatifs car, sinon, ils aboutiraient à donner des informations sur un nombre trop important d'aides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement car celui-ci est moins favorable à la transparence en matière de subventions accordées par les communes.

M. Jean-Yves Chamard. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Yves Chamard. Quel succès du Gouvernement !
(Sourires.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 9, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, est complété par les alinéas suivants :

« Les chambres régionales des comptes sont saisies dans les conditions prévues ci-après ou sur demande soit du 1/10 au moins des conseillers municipaux, soit d'une pétition ayant rassemblé les signatures d'un nombre d'électeurs au moins égal à 1 p. 100 des inscrits dans la commune.

« Le contrôle des comptes consolidés de l'année N donne lieu à l'établissement d'un rapport destiné à garantir aux citoyens la transparence et la sincérité des comptes. Les anomalies éventuellement constatées y sont explicitées. Les conclusions en sont compréhensibles par tous : approbation, réserves explicites ou rejet des comptes.

« Les faits délictueux éventuels sont signalés au procureur de la République.

« Le rapport est intégralement annexé au projet de budget de la commune pour l'année N + 1. Il est public. Le maire fait connaître son existence par tout moyen approprié. Tout citoyen y a libre accès et peut en obtenir photocopie à partir du quinzième jour précédant le vote du budget communal. »

Qui défend cet amendement ?

M. Yves Fréville. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission est contre la saisine de la chambre régionale des comptes par une pétition rassemblant les signatures d'un nombre qualifié de citoyens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 321-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-6. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes, substituer au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après les mots : " avisé ", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 321-6 du code des communes : " par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles L. 212-1, L. 212-14, L. 261-3 et L. 321-6 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 10 000 habitants et plus, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-5 du code des communes, qui comprennent au moins une commune de 10 000 habitants et plus.

« Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les mairies des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, substituer à deux reprises au nombre : " 10 000 ", le nombre : " 3 500 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 47.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - Dans chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, un débat a lieu chaque année sur la base d'un rapport écrit, communiqué par l'exécutif de l'établissement public de coopération dont elle est membre. »

M. Pierret, rapporteur, et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. M. Derosier souhaite sans doute défendre cet amendement, monsieur le président, car il en est le cosignataire.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Derosier.

M. Bernard Derosier. Le Sénat a introduit l'article 11 bis qui prévoit qu'un débat d'orientation aurait lieu dans chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale, avant le débat au sein de l'établissement lui-même. Il nous a semblé que cette procédure serait particulièrement lourde et qu'elle n'apporterait rien à la démocratie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - L'article 67 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux départements. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département. »

« II. - L'article 6 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un septième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 212-14 et L. 321-6 du code des communes sont applicables aux régions. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel de la région. »

« III. - Les dispositions prévues aux I et II s'appliquent également aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes qui comprennent au moins un département ou une région. Le lieu de mise à disposition du public est le siège de l'établissement et les hôtels des départements et des régions membres. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 12 par la phrase suivante :

« Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque canton, dans un lieu public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 12 par la phrase suivante : "Ces documents peuvent également être mis à la disposition du public dans chaque département, dans un lieu public." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet encore à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 121-19 du code des communes, les mots : "Tout habitant ou contribuable" sont remplacés par les mots : "Tout habitant, tout contribuable ou tout élu".

« II. - L'article L. 121-19 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. »

« III et IV. - Non modifiés.

« V. - Les dispositions de l'article L. 121-19 du code des communes s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics de coopération interdépartementale, aux établissements publics de coopération interrégionale et aux syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 166-1 du code des communes. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 12 bis, substituer aux mots : "Tout habitant, tout contribuable ou tout élu", les mots : "Toute personne physique ou morale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Par cet amendement, je propose de revenir au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - L'article L. 121-18 du code des communes est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article L. 122-29 du même code est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Non modifié.

« IV. - Il est inséré, dans le titre VI du livre 1^{er} du code des communes, un chapitre VII intitulé : « Dispositions communes » qui comprend un article L.167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« V. - Après le paragraphe II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VI. - Après le paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, il est inséré un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. - Les actes réglementaires pris par les autorités régionales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. - Après l'article 91 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article 91 bis ainsi rédigé :

« Art. 91 bis. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins un département, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux départements membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« VIII. - Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une région, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux régions membres et est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 13, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Même cas que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer à la référence : "chapitre VII", la référence : "chapitre IX". »

« II. - Dans le premier alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer à la référence : "L. 167-1", la référence : "L. 169-1".

« III. - En conséquence, au début du deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article, substituer à la référence : "L. 167-1", la référence : "L. 169-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le rétablissement des dispositions relatives aux communautés de communes et aux communautés de villes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 13, après les mots : "communes membres", substituer au mot : "et", le mot : ", ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir l'affichage ou la publication des actes réglementaires pris par les établissements publics de coopération, selon les mêmes principes que pour les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 378, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VIII de l'article 13. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'article 13 adopté par le Sénat permettra la constitution de super-régions. Il s'agit là de dispositions particulièrement dangereuses, car les vastes entités suprarrégionales seront l'interface de l'Europe. On en perçoit bien toutes les motivations et on mesure également leur convergence avec l'esprit qui a guidé les auteurs du projet de loi.

C'est pourquoi nous demandons la suppression du dernier paragraphe de l'article. Dans ma région, on est très craintif : le Grand Sud aura-t-il comme capitale Barcelone ? Cette question accroît les craintes quand on considère des démarches telles que celle du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en application de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans l'ensemble des communes concernées.

« II. - Le dispositif des délibérations du conseil général et du conseil régional prises en application de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 précitée, ainsi que celui de leurs délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département ou dans la région.

« Cette disposition est applicable aux délibérations de même nature prises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération interdépartementale ou interrégionale. L'insertion est effectuée dans une publication locale diffusée dans les départements ou les régions concernées. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 57 et 248.

L'amendement n° 57 est présenté par M. Pierret, rapporteur ; l'amendement n° 248 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 14 supprimer les mots : "Dans les communes de 10 000 habitants et plus". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit par cet amendement d'établir la plus grande transparence possible sur les actes relatifs à la publicité des aides directes ou indirectes accordées par les communes aux entreprises, principe que défend également M. Millet.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 248.

M. Gilbert Millet. Les réserves qu'appelle le financement direct des entreprises par les collectivités locales tiennent à deux raisons principales. D'abord, ce financement fait courir des risques à ces dernières - on en a de nombreux exemples. Ensuite, ce n'est pas ainsi que l'on résoudra, hélas ! le problème du chômage.

Mais, au-delà de ces réserves, nous considérons que le seuil de population introduit par le Sénat ne correspond pas à la vigilance qui doit être la nôtre, quelle que soit la taille de la commune, quant il s'agit de l'utilisation des fonds publics, d'autant que ces fonds doivent être affectés à l'emploi.

Si les aides directes ou indirectes accordées par les collectivités territoriales aux entreprises sont relativement moins importantes dans les petites et moyennes communes, elles demeurent, dans l'absolu, essentielles au regard du budget de ces collectivités, et les dispositions de l'article 14 doivent valoir pour les grandes communes comme pour les petites et les moyennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 57 et 248.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 300 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 300, présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, supprimer les mots : "comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus". »

L'amendement n° 58, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 14, substituer au nombre : "10 000", le nombre : "3 500". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 300.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 300 a exactement le même objet que celui qui vient d'être adopté. Il s'agit en effet, en supprimant les mots : « comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus », d'harmoniser les règles applicables en matière de publicité des décisions prises par les communes et les établissements publics de coopération, qu'il s'agisse des aides directes ou indirectes aux entreprises ou des conventions de délégation de service public.

L'extension de ces règles à toutes les communes, quelle que soit leur importance démographique, justifie la même extension à l'ensemble des groupements de coopération intercommunale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 300 et pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je suis, ainsi que le propose l'amendement n° 58, favorable à un seuil de 3 500 habitants, et c'est pourquoi je suis défavorable, et la commission avec moi, à l'amendement que vient de défendre M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 300.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Le second alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

« II. - L'article 40 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 40. - Les séances du conseil général sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 les alinéas suivants :

« I. - L'article L. 121-15 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-15. - Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Sur cet amendement, M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 336, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 60 par l'alinéa suivant :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit un rapport annuel sur l'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, qui tend au retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, de permettre à la presse audiovisuelle d'assister aux séances des conseils municipaux et de rendre compte de leurs débats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à insister beaucoup sur ce point. La liberté de la presse est totale dans notre pays et les débats des assemblées municipales sont publics. On ne voit donc pas très bien au nom de quoi on interdirait à une chaîne de télévision d'assister à des réunions de conseils municipaux et d'en rendre compte. C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à toute disposition restrictive en ce domaine et est, par conséquent, tout à fait favorable à l'amendement présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Yves Chamard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vois pas en quoi quelque chose qui va de soi doit être écrit dans la loi. Vous me direz que ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant, mais dès lors que les séances sont publiques, la presse audiovisuelle y a bien entendu accès.

M. Bernard Pons. Bien sûr !

M. Jean-Yves Chamard. *A contrario*, le fait de l'écrire dans la loi laisse supposer que si on avait oublié de l'écrire, il y aurait eu, le cas échéant, possibilité de restreindre ce droit.

M. Christian Pierret, rapporteur. Voyez le cas des audiences de justice !

M. Bernard Pons. C'est différent !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 336.

M. André Rossinot. Comme M. Chamard, nous sommes opposés à cette démarche qui n'apporte rien de plus aux libertés publiques et, en particulier, à la liberté de la presse. Aussi, rendus inquiets par l'esprit qui avait prévalu en commission lorsque l'on avait débattu de ce texte, il nous a semblé intéressant de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'établir un rapport annuel sur l'application de l'alinéa que l'amendement propose d'ajouter et qui nous apparaît comme inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement, mais je comprends mal le raisonnement de M. Rossinot. Celui-ci commence par nous dire qu'inscrire dans la loi la possibilité pour les moyens audiovisuels de retransmettre les séances des conseils municipaux n'apporte rien, pour, ensuite, demander l'établissement d'un rapport sur ce rien par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

M. André Rossinot. C'est pour montrer l'inanité de l'amendement !

M. Christian Pierret, rapporteur. C'est, à mon avis, mal traiter cette instance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sucur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère qu'il s'agit soit d'un sous-amendement humoristique...

M. André Rossinot. Cela avait échappé à M. le rapporteur !

M. Jean-Pierre Sucur, secrétaire d'Etat. ... soit d'une forme de réaction contre les trop nombreuses demandes de rapports faites dans cette assemblée. Il est en effet très rare que ne figure pas dans les textes de loi qui sont adoptés la commande d'un, deux ou quelquefois trois rapports.

M. Philippe Vasseur. Ce n'est pas toujours inutile !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cette fois-ci, monsieur Rossinot, vous demandez un rapport par lequel le Conseil supérieur de l'audiovisuel devra rendre compte de l'application d'un système dont vous préconisez la suppression, et qui sera donc, par définition, vide de toute substance. C'est pourquoi votre proposition ne peut être que, soit humoristique, soit comprise par le Gouvernement comme une réaction contre les demandes excessives de rapports qui ne sont pas toujours lus avec l'intérêt qu'ils méritent, même si, dans le cas présent, les rapports annuels seraient très vite lus !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 336.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 15 par l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du conseil général tient de l'article 29 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. Je donne lecture de l'article 16.

CHAPITRE II

De la participation des habitants à la vie locale

« Art. 16. - Il est inséré dans le titre II du livre 1^{er} du code des communes un chapitre V ainsi rédigé :

CHAPITRE V

Participation des électeurs aux affaires de la commune

« Art. L. 125-1. - Le maire peut proposer au conseil municipal de consulter les électeurs de la commune sur des affaires de la compétence de celle-ci. La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune.

« Art. L. 125-2. - Le conseil municipal délibère, dans les conditions prévues à l'article L. 121-12, sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-3. - Un dossier d'information sur l'objet de la consultation est mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe quinze jours au moins avant le scrutin.

« Art. L. 125-4. - Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12.

« Art. L. 125-5. et L. 125-6. - *Non modifiés.*

« Art. L. 125-7. - Lorsque le représentant de l'Etat dans le département a déferé au tribunal administratif la délibération visée à l'article L. 125-2 qui décide de la consultation, ladite consultation ne peut avoir lieu tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une décision juridictionnelle devenue définitive. Le recours du représentant de l'Etat est assorti d'une demande de sursis à exécution.

« Art. L. 125-8. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 62 et 249 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Dans l'article 16, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre V : "Chapitre V : Participation des habitants à la vie locale."

L'amendement n° 249, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Avant l'article L. 125-1 du code des communes, dans l'intitulé du chapitre V, substituer aux mots : "électeurs" le mot : "habitants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Gilbert Millet. Il s'agit dans le titre du chapitre V de remplacer le mot « électeurs » par le mot « habitants ». En effet, restreindre aux seuls électeurs de la commune le droit de s'occuper des affaires communales peut paraître tout à fait dangereux et inspiré d'une idéologie fort en vogue en ce moment.

Dans nos communes où, hélas ! la crise, le chômage, l'insécurité créent des problèmes et suscitent des conflits et parfois même des actes de violence, la solution n'est certainement pas l'exclusion. La participation des habitants, quels qu'ils soient, à la discussion des problèmes qui les concernent, me paraît être la seule démarche digne de la démocratie.

Le titre donné à cet article par le Sénat me semble donc mal inspiré et participe, je le répète, de l'idéologie tout à fait malsaine qui se développe en ce moment dans le pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 249 ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement est partiellement satisfait par l'amendement n° 62. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je suis du même avis que M. le rapporteur. L'adoption de l'amendement n° 62 rendra sans objet celui de M. Millet tout en respectant son esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 249 tombe.

ARTICLE L. 125-1 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 250 et 63 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 250, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Les habitants de la commune peuvent être consultés sur toutes décisions les concernant qu'elles relèvent de la compétence de la commune ou non. La consultation peut ne concerner que les habitants d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune. »

L'amendement n° 63, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du texte proposé pour l'article L. 125-1 du code des communes :

« Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune. »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 250.

M. Gilbert Millet. Je tiens à appeler une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée sur cet amendement important qui permet aux habitants d'une commune de se prononcer sur toute décision qui les concerne, qu'elle relève ou non de la compétence de la commune.

Alors que la rédaction du texte initial ne nous convenait déjà pas, celle qui nous revient du Sénat restreint encore les possibilités d'expression puisque non seulement elle confirme l'exclusion d'une partie des habitants, du fait de la consultation des seuls électeurs, et limite le champ d'application de l'article aux seules affaires de la commune, mais en plus elle réserve au seul maire l'initiative d'une consultation, alors que nous pensons que les élus minoritaires devraient avoir un droit réel de proposition.

Je constate que l'amendement de la commission, en proposant le retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, entend conserver les restrictions initiales tant vis-à-vis des habitants, que sur les sujets de consultation. Qu'il soit celui de la majorité de droite au Sénat ou du Gouvernement, l'objectif est identique : empêcher que toute une population d'une commune puisse s'exprimer sur son environnement, ses conditions de vie, ses conditions de travail. Quelle conception de la démocratie !

Pour notre part, nous demandons que les habitants, et pas seulement les électeurs, puissent participer aux consultations et que celles-ci portent sur tout ce qui touche aux affaires de la commune, que la décision relève de sa responsabilité ou non.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 250 et pour soutenir l'amendement n° 63.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission est favorable à ce que les électeurs de la commune soient consultés sur les décisions qui concernent les affaires de la commune...

M. Bernard Pons. Voilà !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et tel est le sens de son amendement n° 63. C'est dire que la commission est absolument défavorable à ce que la consultation porte sur des sujets ne relevant pas de la compétence de la commune, ...

M. Bernard Pons. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur. ... et à ce que tous les habitants soient consultés. Ces deux principes avaient fait l'objet en première lecture, tant en commission qu'en séance publique, d'un très large accord qu'il faut aujourd'hui maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 63 qui revient au texte initial. Il est défavorable à l'amende-

ment n° 250 qui est inconstitutionnel puisque l'on ne peut pas imaginer que la commune ait le pouvoir de consulter les électeurs, voire les habitants de la commune sur toutes questions y compris celles qui ne relèvent pas de sa compétence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125.2 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-2 du code des communes :

« Sur proposition du maire, ou sur demande écrite du tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement, qui ne change pas le sens du texte que nous avons adopté en première lecture, précise que dans les communes de moins de 3 500 habitants c'est le conseil municipal qui délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation éventuelle des électeurs de la commune. Cela était sous-entendu dans la première rédaction. Il vaut mieux l'indiquer clairement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. Je tiens juste à remarquer, après avoir beaucoup entendu dire que l'on voulait donner aux minorités la possibilité de s'exprimer en donnant également l'initiative de la consultation au quart ou au tiers des membres du conseil municipal, selon la taille de la commune, que, dans la quasi-totalité des grandes villes, la minorité n'aura pas la possibilité de demander au conseil municipal de se prononcer sur une demande de consultation.

C'est une volonté qui peut se concevoir car l'on évite ainsi au maire d'avoir lui-même à se prononcer, mais alors, que l'on ne nous raconte pas, comme on l'a fait parfois dans la presse, notamment au moment du dépôt du projet de loi que l'on donne un pouvoir nouveau aux élus minoritaires des communes !

M. Maurice Adevah-Pouf. Vous vous en prenez à la presse ?

M. Bernard Pons. Mais non !

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Tout à l'heure, M. le ministre de l'intérieur, et M. Sueur a dû l'entendre comme moi, a parlé de « référendum ». Je pense qu'il s'agissait de l'un de ces lapsus auquel chacun est exposé et que M. Marchand n'a pas cru nécessaire de rectifier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien d'une consultation. L'autre terme n'a pu être employé par M. Marchand qu'en raison d'habitudes de langages, qui nous font, par exemple, toujours parler de statut des élus, alors que nous proposons pour le texte de loi un autre titre. Je le répète donc, monsieur Poujade, il s'agit bien de consultation.

M. Bernard Pons. C'est bien comme cela que nous l'avons entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-3 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-3 du code des communes par la phrase suivante :

« L'accès du public au dossier est assuré dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement revient au texte de l'Assemblée nationale concernant l'accès aux documents administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-7 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 125-7 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement décentralisateur qui supprime une disposition, adoptée par le Sénat, qui donnerait un rôle trop important au préfet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est aussi décentralisateur que la commission, monsieur le président. C'est pourquoi il émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 125-8 DU CODE DES COMMUNES

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 125-8 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'article L. 125-8 du code des communes introduit par le Sénat est superfétatoire, puisque la loi prévoit expressément que des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions de son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 16 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - Le chapitre VII du titre VI du livre 1^{er} du code des communes est complété par un article L. 167-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-2. - Le maire d'une commune membre d'un district doté de la fiscalité propre ou d'une communauté urbaine peut proposer de consulter les électeurs des communes membres du groupement sur des affaires de la compétence de ce dernier.

« La proposition est transmise aux conseils municipaux de toute les communes membres du groupement.

« La consultation ne peut être décidée que par l'accord de tous les conseils municipaux. Les délibérations qui donnent l'accord des conseils municipaux pour l'organisation de la consultation indiquent expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les modalités d'organisation de la consultation sont décidées par le conseil du groupement concerné.

« Les dispositions de l'article L. 125-3 sont applicables. Le lieu de mise à disposition du dossier d'information est toutes les mairies des communes membres.

« Le conseil du groupement délibère après avoir pris connaissance du résultat de la consultation.

« Les dispositions des articles L. 125-5 à L. 125-7 sont applicables aux consultations organisées en application du présent article.

« Un décret en Conseil d'état détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. André Rossinot, inscrit sur l'article.

M. André Rossinot. Nous avons eu un débat intéressant en première lecture sur la consultation par les groupements intercommunaux, - districts, communautés urbaines, communautés de villes - sur les domaines de compétence qui leur sont dévolus. Prenons l'exemple de l'organisation des transports en commun dans un grand district, dans une communauté urbaine ou dans une communauté de villes. Il y a transfert de compétences ; il y a fiscalité directe, et les élus qui lèvent l'impôt n'auraient pas la possibilité de consulter l'opinion sur l'aire de cette intercommunalité et sur un sujet de sa compétence ?

Le Sénat a pris en compte nos travaux de la première lecture et leur a apporté des correctifs intéressants, puisque la consultation ne pourrait être proposée que par le maire d'une commune membre et décidée que par l'accord unanime des conseils municipaux concernés.

Je ne vois pas au nom de quoi, à partir du moment où il y aurait accord de l'organisme intercommunal, c'est-à-dire l'accord de tous les conseils municipaux membres de cette intercommunalité, on refuserait le principe de la consultation sur un sujet d'intérêt général.

Il y a là une lacune grave. Je demande à M. le secrétaire d'Etat, ainsi qu'à mes collègues, de bien réfléchir, compte tenu des verrous qu'a installés le Sénat, et je pense tout particulièrement à la nécessité d'un vote unanime des conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur spécial. Cet amendement s'oppose aux arguments que vient de développer M. Rossinot. Un organisme élu au second degré ne peut pas être valablement conduit à organiser une consultation directe des électeurs, ainsi que l'on souligné plusieurs membres de la commission. Certes, cette consultation ne pourrait se dérouler que si l'unanimité des conseils municipaux en acceptait l'organisation. Mais le groupement ne constitue pas une nouvelle collectivité territoriale ; il ne peut donc bénéficier des mêmes prérogatives qu'une commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement tient le même raisonnement que M. Pierret. En effet, il faut être cohérent. Il y a les pouvoirs de la commune. Il y a les pouvoirs des institutions intercommunales. Il nous semble, monsieur Rossinot, que ce que vous proposez va dans le sens d'un pouvoir excessif conféré aux institutions intercommunales. Certes, le Gouvernement entend favoriser l'intercommunalité, mais il n'oublie pas qu'elle ne s'analyse pas comme un niveau supplémentaire dans l'organisation territoriale. Par conséquent, il estime paradoxal que soit donné à des élus au second degré le droit de consulter les électeurs qui, eux, s'exprimeraient directement, au terme, d'ailleurs, d'un système assez complexe, puisque le conseil municipal devrait voter sur la possibilité de consulter les électeurs, c'est-à-dire devrait se prononcer sur une compétence qui ne serait plus la sienne, puisqu'il aurait librement choisi de la déléguer à l'organisme intercommunal.

C'est ce qui se passe chaque fois qu'une commune choisit d'adhérer à un Sivom ou à un district. Le système est donc étrange par rapport au droit des communes. Il confère des pouvoirs qui ne nous paraissent pas bien définis à des élus au second degré. Il serait, de surcroît, assez lourd, puisqu'il supposerait une délibération dans les mêmes termes de l'ensemble des communes appartenant audit groupement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Il faut avouer que le texte du Sénat traduit une certaine logique, la logique de la supracommunauté poussée à l'extrême, la logique du transfert des compétences des communes à une entité administrative. Nous ne pouvons courir un tel danger en acceptant que la commune soit dépossédée de l'une de ses prérogatives essentielles, l'organisation de consultations, au profit d'un organisme de coopération intercommunale. Voilà l'illustration parfaite d'un texte inacceptable quand on l'étudie à fond. Nous sommes donc naturellement pour la suppression de l'article.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard. J'avoue que j'ai eu du mal à suivre le raisonnement de M. Sueur.

Cet article 16 bis établit seulement le pouvoir de demander à une commune si elle veut ou non une consultation. C'est uniquement de ça qu'il s'agit puisque c'est à chaque conseil municipal qu'appartient la décision définitive et, pour les communes importantes, le pouvoir d'initiative revient au maire ou au tiers des membres du conseil municipal. Là, c'est un pouvoir d'initiative nouveau qui est proposé. Il me paraît curieux qu'un conseil de district à fiscalité propre ou une communauté urbaine puisse décider d'engager des dépenses considérables, et qu'aucune consultation ne soit possible au motif que la compétence a été déléguée, un transport en site propre, par exemple.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat - vous relirez le *Journal officiel* -, que le fait de payer ne donne pas droit à l'initiative d'une consultation. On ne pourra à ce compte plus consulter pour rien. Votre raisonnement ne me paraît pas frappé d'une logique totale !

M. le président. La parole est à M. André Rossinot.

M. André Rossinot. Monsieur le secrétaire d'Etat, de quoi s'agit-il ? D'un transfert de compétences, d'une fiscalité propre.

Or, lever l'impôt est l'une des prérogatives fondamentales des élus, qu'ils soient élus au premier degré ou au deuxième degré. Pour se former un jugement dans le champ d'exercice d'une compétence, pour mesurer s'il y a adéquation entre ce qu'elle projette et l'opinion des électeurs, quel risque y a-t-il à initier une telle consultation avant de lever l'impôt à partir du moment où, à la demande de la structure intercommunale, les communes sont saisies et où tous les conseils municipaux concernés sont d'accord ? Je ne vois pas ce qui peut s'y opposer.

J'ajoute que rien n'empêche un président de district urbain - *confer* Montpellier - de dialoguer avec la population pour savoir s'il faut faire telle décharge à tel endroit. Rien n'empêche un président de communauté urbaine ou un président de district urbain d'organiser une consultation. Peut-être ne s'insérera-t-elle pas dans le cadre de la loi ; mais si, dans un souci de démocratie directe et bien vécue, les maires donnent leur accord, elle peut d'ores et déjà avoir lieu, avant même sa promulgation.

Face aux problèmes d'écologie et d'environnement auxquels nous sommes confrontés, vous auriez tort de regarder sous un angle totalement négatif la proposition du Sénat. Ne soyez pas formalistes : vous ne pouvez empêcher que se reproduise ce qui s'est passé ici ou là et que vous vous entêtez à ne pas prendre en compte.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nos sympathiques collègues veulent aller beaucoup trop vite. Nous serions formalistes ? Aujourd'hui, un président de district a parfaitement le droit d'organiser n'importe quelle consultation, y compris avec des gens qui ne sont pas électeurs. C'est vrai. Tout maire a déjà cette faculté, puisque la loi n'interdit pas une simple consultation de ce genre, dont le résultat n'a, au demeurant, aucune portée juridique. C'est également vrai.

Mais souvenez-vous de nos discussions très nombreuses, très difficiles en commission ou ici même, en première lecture sur la consultation des électeurs et sur l'opportunité de graver cette disposition dans le marbre de la loi ! Or les communes existent depuis très longtemps...

M. Bernard Derosier. Deux siècles !

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... et jamais le législateur, tout en laissant aux maires une faculté d'appréciation sur ce point, n'a souhaité intégrer dans un code législatif la possibilité d'une telle consultation. Que nous le fassions constitue donc une avancée politique et démocratique considérable.

Mais les groupements de communes à fiscalité propre - les districts, pour l'instant, les communautés de communes ou les communautés de villes, demain, si ce texte est adopté - n'auront pas deux cents ans, en ! Ces communautés n'ont même pas encore commencé les premiers mouvements qui vont les expulser vers la lumière (*Sourires*) : elles ne sont pas encore nées. Alors, laissons passer un peu de temps !

Souvenons-nous qu'il s'agit de groupements au second degré ; que le niveau devant lequel ces groupements de communes sont responsables, c'est celui des conseils municipaux des communes membres. Pour autant, cela n'enlèvera aucunement la possibilité aux futurs présidents de communautés de villes d'organiser, quand ils le jugeront utile, et en dehors du cadre de la loi, des consultations au vu de circonstances comme celles que vous citez en exemple tout à l'heure. Pourquoi pas ? Mais attendons un peu, avant de légiférer en la matière, s'il vous plaît !

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le débat est important, et il porte sur une question de principe.

En effet, le Gouvernement propose que la consultation des électeurs sur les sujets d'intérêt communal soit désormais inscrite dans la loi. Comme vient de le dire M. Adevah-Pœuf, c'est une nouveauté au regard de nos traditions démocratiques.

Nous considérons que la convocation des électeurs pour leur demander de s'exprimer sur un sujet, quel qu'il soit, est un acte important, un acte qu'il serait très préjudiciable pour l'exercice de la démocratie de banaliser, ou de mettre en œuvre dans un cadre juridique qui ne soit pas strictement établi dans l'ordre démocratique. La prudence me semble donc de mise. De nombreuses consultations peuvent, en effet, avoir lieu, ici ou là, qui ne rassemblent pas toujours un très grand nombre d'électeurs.

C'est pourquoi il est apparu sage à l'Assemblée de faire en sorte que les électeurs soient convoqués en vertu de délibérations du conseil municipal élu au suffrage universel direct.

Je ne dis pas que ce qui a été proposé par le Sénat n'a pas d'intérêt, mais je crois que cela s'accorde avec une autre logique, celle de l'élection au suffrage direct des élus des conseils d'agglomération. Il y aurait alors cohérence, car ces assemblées élues au suffrage direct pourraient, en effet, demander directement aux électeurs de s'exprimer.

M. Christian Pierret, rapporteur. Dieu nous en garde !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas le choix qui a été fait, pour de nombreuses raisons que chacun connaît d'ailleurs très bien.

Vous savez à quel point le Gouvernement souhaite l'extension de l'intercommunalité. J'ai plaidé une nouvelle fois à cette tribune en sa faveur. Mais cela ne doit pas engendrer de confusion. L'intercommunalité, ce n'est pas la fusion des communes, c'est l'association de communes qui gardent leur entité, leur personnalité juridique. Par conséquent, l'initiative de l'acte par lequel on s'adresse au corps électoral, doit relever de la commune, de l'instance élue au suffrage direct, et cela pour des raisons de clarté dans l'exercice de la démocratie. Il pourrait y avoir un danger si le président d'une assemblée intercommunale disposait du même pouvoir. Cette question de principe importante justifie, dans l'état actuel des choses, et par souci de cohérence avec le dispositif que nous avons présenté, la position défavorable du Gouvernement sur cet article qu'a introduit le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.

M. Robert Poujade. Pardonnez-moi cette manifestation d'humilité mais, grâce au Gouvernement et à la commission, je viens enfin de comprendre ce qu'on me fait dire aux pages 170 et 171 du compte rendu des auditions. En effet, ont été mélangées une demande que j'ai faite pour que l'ini-

tiative de la consultation soit réservée à l'exécutif municipal et la proposition, intéressante, mais qui n'était pas de moi, de M. Rossinot.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, bien qu'il se soit déjà exprimé sur ce sujet.

M. Jean-Yves Chamard. Je suis sidéré. Je viens d'entendre un député socialiste et le secrétaire d'Etat lui-même commenter un texte qui n'est pas celui sur lequel nous travaillons.

Qu'avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat ? Qu'il ne serait pas normal que le président du district ou le président d'une communauté urbaine puisse initier une consultation sur l'ensemble des communes de son territoire. Vous avez raison, et je partage tout à fait votre point de vue. Ce serait, en effet, comme vous l'avez souligné, monsieur Adevah-Pœuf, aller trop vite.

Mais ce n'est pas de cela que nous parlons.

Dans quel cas le texte du Sénat s'appliquerait-il ? Si une commune, membre d'une communauté urbaine, est très hostile à un projet intercommunal, elle pourra alors demander aux autres conseils municipaux de se prononcer pour ou contre une telle consultation.

C'est uniquement de cela qu'il s'agit. Vous voyez donc combien le projet est édulcoré par rapport à une intercommunalité dont certaines craignent qu'elles soit trop rapide. On comprend néanmoins l'intérêt de cette démarche, car si les conseils municipaux qui ont des délégués au conseil de district ou à la communauté urbaine ne sont pas très sûrs de ce que souhaitent leurs électeurs, ils se mettent dans une position relativement fautive s'ils ne les consultent pas.

Monsieur le secrétaire d'Etat, soyons clairs. Ce que vous avez dit n'a vraiment pas de rapport avec le problème dont nous discutons. Le président ne peut en aucun cas décider seul. Oui ou non, acceptez-vous qu'une commune demande aux autres de se prononcer pour ou contre une consultation sur un sujet qui va forcément entraîner une augmentation de la fiscalité, car il s'agira bien de projets importants ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Rossinot. C'est difficile, hein ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Juste un mot, pour répondre à M. Chamard. Les rédacteurs de ce texte au Sénat ont eux-mêmes si bien compris le caractère bizarre et artificiel de leur construction qu'ils ont imaginé un système qui aboutit à ceci : ce ne sera pas le président de l'institution - maire de l'une des communes membres, le plus fréquemment, mais pas toujours -, mais l'un des maires qui prendra l'initiative, moyennant quoi, toute commune du groupement sera tenue de délibérer...

M. Jean-Yves Chamard. C'est ça.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... dès lors que l'un des maires du groupement le demanderait et toutes ces communes devraient prendre une délibération convergente.

Ce qui ne va pas, dans ce système, c'est que les électeurs qui sont consultés s'expriment à l'initiative d'une entité qui n'est pas élue au suffrage direct.

Or, par un artifice, on contourne l'obstacle en imaginant un système de délibérations identiques dans un certain nombre de communes par rapport au collège constitué par l'ensemble des conseils municipaux, qui, en tant que tel, n'existe pas et qui n'a pas vocation à délibérer puisque la légitimité démocratique vient, dans le système actuel, du conseil municipal !

Donc, au total, en dépit du système qui a été imaginé et des arguments qui peuvent être invoqués, il nous semble qu'il faut en revenir à un système très simple : c'est l'assemblée élue au suffrage direct qui peut décider de consulter les électeurs...

M. Jean-Yves Chamard. Mais c'est ça !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... sans que l'on soit obligé de considérer le collège constitué par l'ensemble des conseils municipaux comme une sorte de substance à caractère démocratique qui existerait fictivement.

M. Jean-Yves Chamard et M. André Rossinot. Ce n'est pas clair !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Permettez-moi simplement de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 3 de la Constitution prévoit très clairement que « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. »

Par conséquent, votre argument qui consiste à privilégier le suffrage direct par rapport au suffrage indirect est anticonstitutionnel.

M. Gilbert Millet. Voilà le fond de l'affaire !

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant largement informée.

M. René Dosière, président de la commission spéciale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 bis est supprimé.

M. André Rossinot. Réfléchissez d'ici à la prochaine lecture !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. André Labarrère un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi (n° 2336) autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2382 et distribué.

J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. Michel Bérégofoy un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi (n° 2294) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2389 et distribué.

J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. Alain Vidalies un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 2329).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2391 et distribué.

J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. Michel Pezet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (n° 2251).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2392 et distribué.

J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 2345).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2393 et distribué.

J'ai reçu le 28 novembre 1991 de Mme Martine David un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif à la titularisation d'agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (n° 2318).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2394 et distribué.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Vauzelle un rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères, sur la coopération parlementaire en Méditerranée occidentale.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2395 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport d'information déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 42^e session ordinaire (1990-1991).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2396 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourré un rapport d'information déposé, en application de l'article 29 du règlement, au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de cette assemblée au cours de sa 36^e session ordinaire (1990).

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2397 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu le 28 novembre 1991 de M. Yves Dollo un avis présenté au nom de la commission de la défense et des forces armées sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 (n° 2379).

L'avis sera imprimé sous le n° 2390 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 498. - M. Jean-Paul Charié souhaite se voir confirmer par M. le ministre délégué au budget que, dans le cas d'une société anonyme française à prépondérance immobilière dont le capital est entièrement détenu par une chaîne de sociétés dont chacun des maillons est représenté par une société anglaise dont le siège social et la direction effective sont situés en Grande-Bretagne, aucune de ces sociétés (française ou anglaise) ne saurait être soumise à la taxe de 3 p. 100 prévue par l'article 990 D du code général des impôts. Il est précisé qu'au cas particulier, toutes ces sociétés impliquées dans la chaîne de participation sont ultimement détenues par des personnes physiques résidant fiscalement en Grande-Bretagne. En effet, il est manifeste qu'elles n'entrent pas dans les prévisions de l'article 990 D dont le seul but est de décourager l'acquisition de propriétés immobilières sous couvert de personnes morales établies dans des paradis fiscaux. Il souhaiterait aussi se voir préciser que l'exonération des sociétés en cause s'applique de droit pour toutes les années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'article 990 D du code général des impôts, quand bien même aucune déclaration n° 2746 n'aurait jamais été déposée, dès lors que chacune des sociétés anglaises est en mesure de prouver, à la demande du service des impôts, que son siège social statutaire et celui de sa direction effective se sont toujours trouvés en Grande-Bretagne et que la clause de non-discrimination contenue dans la convention franco-britannique s'oppose à elle seule à l'assujettissement d'une société anglaise à la taxe annuelle de 3 p. 100. Son souci est que les sociétés

concernées puissent se prévaloir de cette réponse, sous réserve d'apporter en cas de contrôle toutes justifications sur leur siège social et, si nécessaire, de direction, effective.

Question n° 502. - La décision du Gouvernement d'augmenter le taux de T.V.A. sur les produits de l'horticulture de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a amplifié les effets de la crise que traverse cette profession et provoqué un effondrement des cours. Face à la redoutable concurrence hollandaise et italienne, cette mesure laisse prévoir un bilan désastreux. Nous sommes bien loin des buts recherchés par la mesure et des prétextes invoqués pour justifier son application. Il est indispensable que le Gouvernement revienne sur cette décision, comme cela a été fait pour d'autres professions. M. Rudy Salles demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le Gouvernement respecte sa parole.

Question n° 505. - M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur les problèmes posés par la multitude des projets de gravières dans la vallée de l'Oise, entre Origny-Sainte-Benoîte et Compiègne. Près de 9 000 hectares seraient concernés. L'ampleur de ces extractions, décidées au coup par coup, conduit à des conséquences graves sur le site naturel de la vallée. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de renforcer les prérogatives de l'administration sur les études d'impact, de développer l'information préalable des habitants, de prévoir, dans de tels cas, la réalisation d'un projet global sur l'ensemble des sites concernés ?

Question n° 499. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre où en sont les travaux de recherche des noms des anciens combattants de la conquête de l'Indochine dont il est évident qu'ils seront portés sur la nécropole nationale de Fréjus, qui est en cours de construction. Il est possible que l'actuel Gouvernement du Viêt-Nam ait rasé les cimetières, mais le parlementaire susvisé, qui, de par ses fonctions, s'est rendu vingt et une fois en Indochine, a visité les cimetières des anciens soldats morts en Indochine pendant la conquête. Les cimetières de Haiphong et de la baie d'Along ont fait l'objet de visites régulières et d'entretiens par le souvenir français. Il serait inconcevable que les soldats morts pour la France sous les ordres de Gallieni, Joffre, Lyautey et de l'amiral Courbet soient oubliés. Il attire donc son attention sur l'urgence des recherches nécessaires.

Question n° 503. - Près de 600 000 originaires des D.O.M.-T.O.M. installés en France continentale participent à la construction de la France multiraciale et pluriculturelle. Mais cette communauté vit un sérieux malaise à cause d'une non-représentation et parfois d'une représentation négative sur la scène et sur les écrans de cinéma et de télévision. Pour faire face au sentiment de désarroi et de frustration qui gagne de plus en plus ces compatriotes de l'outre-mer, qui de gré ou de force sont condamnés à vivre en Europe, il est nécessaire de permettre l'expression de leur identité propre dans un souci d'intégration et de reconnaissance mutuelle. C'est pourquoi des artistes professionnels du théâtre et du cinéma ont décidé de s'organiser pour défendre la représentation de l'outre-mer. Si les besoins sont énormes, l'urgence porte actuellement, au niveau du théâtre, sur la nécessité de disposer d'un lieu de rencontres, de création qui soit un foyer de stimulation culturelle, un espace de liberté d'expression. S'agissant du cinéma, les professionnels souhaitent que toutes les dispositions de la loi instituant le Centre national de la cinématographie soient étendues aux D.O.M., qu'un partenariat soit établi avec eux pour mettre en place un programme de développement qui pourrait prendre appui sur la création d'un fonds spécial de soutien intégré au C.N.C. et sur des structures de concentration, de réflexion, de production et de promotion. En outre, suite à la mission d'études et de propositions concernant la diffusion cinématographique dans les D.O.M. confiée à M. Christian Pheline, ils souhaiteraient savoir s'il est possible d'envisager l'extension du code de l'industrie cinématographique aux D.O.M. M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre de la culture et de la communication de l'informer des propositions qu'il pense faire aux artistes professionnels du théâtre et du cinéma en réponse à ces différentes requêtes.

Question n° 504. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les suppressions de classes en milieu rural, notamment dans la commune de Saint-Martial-d'Albarède en Dordogne. Or, bien souvent, celles-ci conduisent à aggraver les durées de

transports scolaires pour les enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique de maintien des services publics en milieu rural, notamment en référence aux décisions du comité interministériel de l'aménagement du territoire, pour limiter les effets de ce type de mesures.

Question n° 500. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que, depuis plusieurs années, les collectivités territoriales prennent en charge de plus en plus souvent le financement d'actions dont l'Etat est, de par la loi, responsable. Les interventions de certaines régions dans la lutte contre l'échec scolaire, c'est-à-dire dans la pédagogie, illustrent bien cette tendance ; la participation largement majoritaire des collectivités locales au plan « Université 2000 » la fait ressortir avec plus d'évidence encore. Au-delà du débat sur l'opportunité et les modalités de ces transferts de charge, les conséquences politiques de cet état de fait sont graves. En effet, les collectivités territoriales deviennent progressivement les véritables décideurs d'actions dont la responsabilité juridique et politique ne leur incombe pas. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il est urgent de tirer les conséquences de cette évolution, afin de prévenir non seulement la désorganisation d'un système administratif déjà fort complexe mais aussi un affaiblissement du rôle de l'Etat qui risque de se trouver progressivement dépourvu des moyens d'assurer les compétences que lui reconnaît la loi actuelle.

Question n° 501. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation de la délinquance. A Strasbourg, cette augmentation a été de 17,88 p. 100 lors du premier semestre 1991. La consommation de la drogue est une cause importante de cette croissance des délits, croissance qui crée un sentiment d'insécurité dans la population. De ce fait, est réclamée une plus grande présence de la police dans les rues. Les Etats d'Amérique du Nord sont confrontés à des problèmes de sécurité et de toxicomanie certes plus importants que les nôtres. Leur expérience peut nous être utile. Pragmatiquement, le chef de la police de New York préconise la création d'une police de proximité et rejoint la demande de notre population. Le rôle de cette police de proximité est double : préventif et répressif. Pour adapter notre police à cette nouvelle définition, il faut en changer les structures et les méthodes. Il lui demande s'il entend lui donner les moyens et les directives qui lui permettraient de remplir sa mission de protection des biens et des personnes.

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2204 d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (rapport n° 2380 de M. Christian Pierret, au nom de la commission spéciale).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le vendredi 29 novembre 1991 à zéro heure dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 48 du Règlement, est convoquée pour le mardi 3 décembre 1991, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

(1 siège de représentant suppléant à pourvoir)

Candidature présentée par le groupe R.P.R. : M. Jean de Gaulle.

Cette candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1991.

M. Jean de Gaulle exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE (1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Nicole Ameline comme candidate.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1991.

HAUT CONSEIL DU SECTEUR PUBLIC (6 postes à pourvoir)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné M. Jean Gatel comme candidat.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Jean Le Garrec, Guy Bêche et Dominique Gambier comme candidats.

La commission de la production et des échanges a désigné MM. Michel Charzat et Jacques Masdeu-Arus comme candidats.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 29 novembre 1991.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Charles Pistre a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990 ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991. (N° 2386.)

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Yves Dollo a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1991. (N° 2379.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Robert Galley a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1820) relative à la protection des eaux souterraines.

M. René Beaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2102) tendant à créer un droit à l'acquisition de leur logement pour les locataires d'organismes publics.

M. Claude Gaillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2105) tendant à l'institution d'un droit d'établissement dans l'artisanat.

M. Jean-Marie Demange a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2108) tendant à améliorer la protection du cadre de vie.

M. Arnaud Lepercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2159) tendant à l'amélioration des conditions d'exercice des activités d'élevage.

M. Francis Saint-Ellier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2161) relative à l'exercice de la profession de courtiers interprètes et conducteurs de navires.

M. Hubert Falco a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2162) relative à la protection des forêts et aux agences de massif.

M. Pierre Estève a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2194) tendant à la modification de la réglementation de la fabrication des pâtes alimentaires.

M. Germain Gengenwin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2110) tendant à instituer un droit d'établissement dans l'artisanat fondé sur l'aptitude professionnelle et de gestion.

M. Paul Lombard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2254) tendant à assurer l'aménagement et la réhabilitation de l'étang de Berre.

M. Jean-Marie Leduc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2269) en faveur de l'élevage.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 28 novembre 1991

SCRUTIN (N^o 570)

sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Charles Millon, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (deuxième lecture).

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	261
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 126.

Non-votant : 1. - M. Roland Nungesser.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 37.

Non-votant : 1. - M. Gérard Vignoble.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 8. - MM. Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirbois.

Contre : 10. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Marie Daillet et Jean-Michel Dubernard.

Non-votants : 2. - MM. Jean Charbonnel et Jean-Jacques Jegou.

Ont voté pour

Mme Michèle Allot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat

Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis

Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Jean Besson
Claude Birraux

Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavellè
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïntat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Combier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dezaïne
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautis
Alain Devaquet
Patrick Deydjian
Claude Dhinnia
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Domiaty
Maurice Doussat
Guy Drut
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand

André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geugenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotterav
François Grussemeier
Ambroise Guéllac
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperit
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure

Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lapercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Massca
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjoüan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazenod
Pierre Mébaignerie
Pierre Meril
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressaud
Maurice Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francis Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phillbert
Mme Yann Plat
Etienne Pinte
Ladislav Poiatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Prorlal

Eric Saoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles

André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergberaert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi

Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisio
Roland Guillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Mear
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Lérus
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienesmann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet

Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Montchartout
Robert Mootdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nnazi
Jean Oehler
Pierre Orlet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Louis Pierrea
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rischet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sauts-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Sanmade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thaurin
Fabien Thiémié
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacaut
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermandon
Théo Vial-Massat
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraat
Marcel Wachaux
Aloÿse Warbouwer
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice
Adevah-Prauf
Jean-Marie Alnize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Atselin
François Asensi
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beanfils
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
Léon Bertrand
André Billardou
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Hugette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard
Jean-Paul Bret

Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chaateguet
Bernard Charles
Marcel Charmaut
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Cherémeant
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Deboox
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Dossière
Julien Dray
René Dronin
Claude Ducert
Pierre Ducont
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Duraud
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmauelli
Pierre Esteré
Claude Evin

Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forai
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Giovannelli
Pierre Goldberg
Roger Goubier
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézaré
Jean Guigné
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghe
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacquaint
Frédéric Jaltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Josephé
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucbeida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajoie
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecair
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll

Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandaia
Martin Malvy
Thierry Mandou
Georges Marchais
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migand
Mme Hélène Mignon
Gilbert Millet

Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Jacques Rimbault
Roger Rischet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean-Marie Daillet et Jean-Michel Dubernard.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Charbonnel, Jean-Jacques Jegou, Roland Nungesser et Gérard Vignoble.

SCRUTIN (N° 571)

sur l'amendement n° 245 de M. Gilbert Millet tendant à rétablir, dans une nouvelle rédaction, l'article 1^{er} du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (principes de l'administration territoriale de la République).

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	565
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	277
Contre	288

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 127.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 84.

Non-votants : 6. - MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Gérard Longuet et André Rossi.

Groupe U.D.C. (38) :*Pour* : 35.*Contre* : 1. - M. Edouard Landrain.*Abstention volontaire* : 1. - M. Jean Briane.*Non-votant* : 1. - M. Gérard Vignoble.**Groupe communiste (28) :***Pour* : 26.**Non-inscrits (22) :***Pour* : 5. - MM. Léon Bertrand, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbois.*Contre* : 14. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.*Abstentions volontaires* : 2. - MM. Jean-Michel Dubernard et Serge Franchis.*Non-votant* : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.**Ont voté pour**

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandery
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
François Aseasi
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barat
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benoist
Christian Bergelin
Marcelin Berthelot
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bockset
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallier
Robert Cazalot
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charrié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavares

Jacques Chirac
Paul Chollet
Michel Coizat
Daniel Colia
Louis Colombani
Georges Colombier
René Conanan
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinches
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Dangreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Debsise
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Desauv
Xavier Desjean
Léonce Deprez
Jean Desassis
Alain Devaquet
Patrick Deydjian
Claude Dhinnia
Willy Dimiglio
Eric Dolige
Maurice Dousset
Guy Drat
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Doroméa
André Durr
Charles Ebrahman
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farrao
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Freville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gautier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaille
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer

Michel Girard
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonzoat
Georges Gorse
Roger Goubier
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcourt
Guy Hermaier
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isasse-Sibille
Mme Muguette Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Alain Josenman
Didier Jolliz
Alain Juppé
Gabriel Kaspererit
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenand
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros
Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Alain Madelin
Jean-François Manuel

Raymond Marcellin
Georges Marebais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Manger
Joseph-Henri Maujoian du Cassat
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhauguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micautx
Mme Lucette Michaux-Chery
Jean-Claude Migaou
Gilbert Millet
Charles Millou
Charles Miossee
Robert Montdargent
Mme Louise Moreau
Ernest Moutoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice Néou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht

MM.

Maurice Adevah-Pauf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henni d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldryck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barran
Claude Bartolose
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufrils
Guy Bèche
Jacques Beq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérigovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Biollac
Jean-Claude Bliin
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau

Mme Françoise de Panafieu
Robert Paudraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perber
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yaan Piat
Louis Pierrea
Etienne Pinte
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Priorin
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebotoine
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht

Ont voté contre

Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdia
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Braun
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Callood
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charizat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevenement
Didier Chonot
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David

Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tardito
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Fabien Thiémié
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Truchaut
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Voillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François Delabais
André Delattre
André Delbecqde
Jacques Delby
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Benume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Diat
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducret
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Flach
Pierre Forges
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garnaudia
Marcel Garroute
Kamillo Costa

Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuchin
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jaltou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal

Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loucle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogné
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandou
Roger Mas
René Massat
Manus Masse

François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métails
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Michel Noir
Jean-Paul Nuazi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignat
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Provezou
Jean-Jack Queyranne

Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richarç
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinçbet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Saïate-Marie
Philippe Saamarco

Jean-Pierre Santy Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Sary
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier

Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vermaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittraut
Marcel Wacheux
Aloÿse Warbouer
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

MM. Jean Briane, Jean-Michel Dubernard et Serge Franchis.

N'ont pas pris part au vote

MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Jean-Jacques Jegou, Gérard Longuet, André Rossi et Gérard Vignoble.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. François d'Aubert, Albert Brochard, Pascal Clément, Jacques Dominati, Edouard Landrain, Gérard Longuet et André Rossi ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
65	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com